



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2018
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits

I. Introduction

1. Le présent rapport, qui couvre la période allant de janvier à décembre 2017, est soumis en application de la résolution 2106 (2013), dans laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, tous les ans, des rapports sur la mise en œuvre de ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010), et de lui recommander des mesures stratégiques. La période considérée a été marquée par la libération de territoires et, dans son sillage, celle de nombreuses femmes et filles détenues par des groupes armés ou terroristes, ou leur fuite. Ce nouveau contexte a rendu d'autant plus urgente la lutte contre la stigmatisation associée aux violences sexuelles qui, quand elle n'est pas fatale, peut bouleverser à jamais la vie des victimes de tels actes et des enfants nés d'un viol. Il souligne par ailleurs l'importance de l'appui à la réinsertion socioéconomique visant à rétablir la cohésion des communautés après une guerre. Dans le contexte de la crise des migrations de masse, les violences sexuelles ont continué de provoquer des déplacements forcés et de dissuader des populations déracinées de prendre le chemin du retour. Il est également arrivé, au cours de l'année considérée, que des belligérants se livrent à des violences sexuelles contre des groupes persécutés pour leur identité religieuse ou ethnique. Lorsqu'elles participaient d'une lutte pour le contrôle des terres et des ressources, les violences sexuelles liées aux conflits ont gravement mis à mal la sécurité physique et économique de femmes déplacées, vivant en milieu rural ou issues de minorités.

2. Dans le présent rapport, l'expression « violences sexuelles liées aux conflits » recouvre des actes tels que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution, la grossesse, l'avortement, la stérilisation et le mariage forcés, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons, et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur – souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité terroriste –, au profil de la victime – qui, souvent, appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée –, au climat d'impunité – généralement associé à l'effondrement de l'État –, aux répercussions transfrontières – comme les déplacements de population et la traite des personnes – ou aux violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite d'êtres humains axée sur les violences sexuelles ou l'exploitation sexuelle.



3. Même si de nombreuses régions sont touchées par les violences sexuelles liées aux conflits, le présent rapport porte uniquement sur 19 pays disposant d'informations vérifiables. Il convient de le lire en tenant compte de mes huit rapports précédents sur le sujet, l'ensemble des informations qu'ils contiennent indiquant les raisons qui ont présidé à l'inscription de 47 parties sur la liste (voir annexe). Ces parties comptent une majorité d'acteurs non étatiques, parmi lesquels sept ont été désignés comme groupes terroristes et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. Les armées et les forces de police nationales qui sont inscrites sur la liste sont tenues de coopérer avec ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit en vue de définir avec elle des engagements et des plans d'action concrets visant à mettre un terme aux violations selon un calendrier précis, ce que plusieurs d'entre elles ont fait depuis 2010. Pour être radiées de la liste, les parties doivent mettre un terme aux violations et honorer pleinement leurs engagements.

4. Sauf indication contraire, le présent rapport est fondé sur des informations vérifiées par l'Organisation des Nations Unies. La présence, sur le terrain, de conseillers pour la protection des femmes chargés de mettre en place les dispositifs de suivi, d'analyse et de communication des informations se rapportant à la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits a contribué à accroître la quantité et la qualité des informations. Actuellement, 21 conseillers sont déployés dans sept missions. Toutes les missions de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils ont mis en place un dispositif de suivi et intégré dans leur structure de protection au sens large des indicateurs relatifs aux violences sexuelles établis à des fins d'alerte rapide. Deux missions politiques spéciales ont également mis en place ce type de dispositif.

5. Les autorités nationales et la société civile collaborent avec l'ONU en vue de prévenir et de combattre les violences sexuelles liées aux conflits dans les pays examinés dans le présent rapport. Cette coopération porte notamment sur la mise en place de réformes juridiques, de programmes d'assistance juridique, de programmes destinés à assurer la sécurité des populations locales, de services spécialisés pour les victimes et les témoins, de campagnes de sensibilisation et de programmes de relèvement. La Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises a permis de coordonner et de consolider l'appui apporté aux programmes d'aide aux pays en matière de justice et d'état de droit, et les missions de maintien de la paix continuent de s'acquitter de leur mandat concernant la protection des civils, la prévention des violences sexuelles liées aux conflits étant érigée au rang de priorité.

6. Il est indispensable de renforcer les capacités des institutions nationales pour contraindre les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes et empêcher, grâce à la prévention et à la dissuasion, que de tels crimes ne soient perpétrés à l'avenir. À cet égard, l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit continue, conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution 1888 (2009), d'œuvrer sur le terrain, en étroite collaboration avec les gouvernements et les missions et équipes de pays des Nations Unies, pour appuyer les activités d'enquête, de poursuite et de jugement dans les systèmes civil et militaire, de réforme législative, de protection des victimes et des témoins ainsi que de réparation. L'Équipe d'experts, qui fait partie du Bureau de ma Représentante spéciale, est composée d'experts du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Programme des Nations Unies pour le développement, appuyés par un groupe de spécialistes de différents domaines. À ce jour, elle est intervenue en Colombie, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Iraq, au Libéria, au Mali, au Myanmar, au Nigéria, en République centrafricaine, en

République démocratique du Congo, en Somalie, au Soudan et au Soudan du Sud ; elle a collaboré avec des organisations régionales comme la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Ligue des États arabes et l'Union africaine. Pendant la période considérée, l'appui que l'Équipe a prêté aux autorités nationales et à l'ONU en divers endroits a contribué aux progrès des États Membres concernés, notamment le jugement d'actes de viol sous la qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité en République démocratique du Congo, la création d'une unité de police spécialement chargée des violences sexuelles en République centrafricaine, la mise au point de stratégies relatives aux enquêtes et aux poursuites concernant les violences sexuelles commises par des membres de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL-Daech) en Iraq, et l'élaboration, avec les forces armées du Soudan du Sud, d'un plan d'action visant à garantir que les auteurs de violences sexuelles répondent de leurs actes. En Guinée, l'Équipe d'experts a continué d'appuyer l'enquête sur les crimes sexuels commis à Conakry en septembre 2009, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité menée, au niveau national, avec l'appui technique de la communauté internationale. Depuis lors, les autorités guinéennes ont mis en examen 17 responsables militaires de haut rang et procédé à 450 auditions, au cours desquelles plus de 200 victimes et témoins de violences sexuelles ont livré leur témoignage. Par ailleurs, la coopération judiciaire accrue avec les pays voisins a permis l'arrestation et l'extradition d'auteurs présumés de violences sexuelles. L'Équipe d'experts s'est engagée à appuyer la préparation des procès, notamment en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, l'élaboration d'une stratégie en matière de réparations, la sensibilisation, la communication et la mobilisation de ressources. Elle prouve, par son travail, que les autorités nationales, si elles font preuve d'une réelle volonté politique et bénéficient d'une assistance spécialisée, peuvent amener les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits à répondre de leurs actes et rendre justice à leurs victimes.

7. Formé de 14 entités des Nations Unies et présidé par ma Représentante spéciale, le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit a vocation à renforcer les activités de prévention et les interventions grâce à une approche coordonnée, cohérente et globale. En 2017, le fonds d'affectation spéciale pluripartenaires de la Campagne a permis de financer l'appui à un projet pour les enfants nés d'un viol en Iraq et au Système de gestion de l'information sur la violence sexuelle, fruit d'une initiative interinstitutions permettant aux acteurs humanitaires de collecter, de stocker, d'analyser et d'échanger des données en toute sécurité. En 2017, le réseau a continué de financer les activités du conseiller pour la protection des femmes en Iraq et a réussi à faire inscrire ce poste au budget ordinaire de la Mission. Il a en outre financé l'intervention, au Mali, d'un consultant chargé d'appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale sur la violence sexuelle, notamment les violences sexuelles liées aux conflits. Le réseau a continué de financer un programme conjoint destiné à remédier aux séquelles des violences sexuelles commises en temps de conflit en Bosnie-Herzégovine, ainsi que cinq projets au Moyen-Orient et en Afrique du Nord visant principalement à soutenir les victimes syriennes et iraqiennes, dont celles qui se sont réfugiées au Liban et en Jordanie. Le projet mené en Jordanie a contribué à l'adoption d'un plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, lequel fournit un cadre de protection pour les réfugiées ayant subi des violences sexuelles. En 2017, le réseau a organisé des missions conjointes d'appui technique au Bangladesh, en Bosnie-Herzégovine, en Iraq, en Jordanie, au Liban et en République centrafricaine afin d'améliorer les mesures prises en réponse aux violences sexuelles liées aux conflits.

8. Conscient que des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été commis au sein de l'ONU, je me suis engagé à améliorer notablement la façon dont l'Organisation s'emploie à empêcher que son personnel ne se livre à de tels

comportements, et les mesures qu'elle prend pour y répondre, le cas échéant. Dans mon rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/72/751), j'ai fait un point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette nouvelle stratégie, qui consiste notamment, sous la direction de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, à nommer un défenseur des droits des victimes, à améliorer la transparence et l'échange d'informations et à adopter un pacte facultatif, dont les 89 États Membres signataires s'engagent à traduire dans les faits le principe de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

II. Les violences sexuelles en temps de conflit comme tactique de guerre et de terrorisme : aperçu des problématiques actuelles et des nouvelles tendances

9. Il y a 10 ans, le Conseil de sécurité adoptait sa résolution 1820 (2008), mettant pour la première fois à son ordre du jour, par ce texte phare, la question des violences sexuelles liées aux conflits en tant que menace à la sécurité et obstacle au rétablissement de la paix. Opérant un changement de paradigme en matière de sécurité, cet acte signifiait que, désormais, ces violences ne seraient plus considérées comme des épisodes fortuits et isolés, mais comme partie intégrante des opérations, de l'idéologie et de la stratégie économique de divers acteurs étatiques et groupes armés non étatiques. Aujourd'hui encore, on fait la guerre pour s'assurer le contrôle du corps des femmes, de leur force productive et de leur capacité procréative. Dans de nombreuses régions, des violences sexuelles sont perpétrées en public ou sous les yeux des proches des victimes. En brisant ainsi des tabous, les auteurs de ces actes terrorisent des populations et détruisent des familles, donnant à voir que, pour eux, rien n'est sacré et que nul n'est en sécurité. Si des progrès substantiels ont été accomplis d'un point de vue normatif ces dernières années, un décalage subsiste, manifestement, entre la théorie et la pratique. Dans plusieurs résolutions successives, le Conseil a demandé qu'il soit mis entièrement fin aux violences sexuelles dans les zones de conflit. Depuis, cette question apparaît de plus en plus souvent dans les mandats de paix, les critères de désignation des régimes de sanctions, les programmes de formation des institutions du secteur de la sécurité, les processus de médiation et la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. Si les violences sexuelles liées aux conflits constituent désormais une question de sécurité à part entière, il nous faut toutefois rester vigilants et veiller à ce que ces atrocités ne deviennent jamais la norme ni un phénomène récurrent dans les sociétés sortant d'un conflit, où le spectre de la violence sexuelle continue de planer sur d'innombrables femmes, filles, hommes et garçons.

10. L'intensification ou la résurgence des conflits et de l'extrémisme violent, et la prolifération des armes, les déplacements massifs de population et l'effondrement de l'état de droit qui en résultent, entraînent des violences sexuelles. Ce phénomène s'est manifesté sur plusieurs théâtres en 2017, alors que l'insécurité s'est étendue à de nouvelles régions de la République centrafricaine ; que les provinces de l'Ituri, des Kasaï, des Kivu et du Tanganyika, en République démocratique du Congo, ont connu des flambées de violence ; que le conflit qui fait rage au Soudan du Sud a gagné l'ensemble du pays ; qu'un nettoyage ethnique a eu lieu sous couvert d'opérations de sécurité dans le nord de l'État rakhine (Myanmar), et que des violences ont été commises dans les zones assiégées en République arabe syrienne et au Yémen. Dans chaque cas, des violations des droits de l'homme, sous forme, notamment, de discriminations fondées sur le sexe ou l'identité de groupe, avaient présagé ces atrocités. Par ailleurs, en 2017, l'espace dévolu à la société civile a continué de

s'atrophier et les périls encourus par les défenseurs des droits de l'homme n'ont fait que s'aggraver, comme l'attestent le viol de militantes qui dénonçaient les violences sexuelles, l'intimidation de personnes ayant témoigné lors de procès pour crime de guerre et les menaces de viol proférées à l'encontre de femmes influentes afin de les réduire au silence.

11. Les victimes, en majorité des femmes et des filles politiquement et économiquement marginalisées, vivaient hors de portée des institutions garantes de l'état de droit et se voyaient donc privées de protection. On les trouvait essentiellement dans les régions rurales et reculées, où l'accès à des services de qualité était le plus limité, et dans les zones d'installation de réfugiés et de déplacés. L'augmentation du nombre de ménages dirigés par une femme au lendemain d'une guerre accroît en outre le risque de violences sexuelles ; or, leur proportion est passée, au Yémen, de 9 % avant le conflit à 30 % actuellement, tandis qu'à Sri Lanka, ils représentent un quart de l'ensemble des ménages.

12. En 2017, le recours aux violences sexuelles comme tactique de guerre, acte de terrorisme et de torture et outil de répression s'est poursuivi. Les victimes ont parfois été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou clanique et de leur affiliation politique, réelles ou supposées. Bien souvent, les auteurs de ces violences entendaient contraindre au départ et à la dispersion une communauté particulière, afin d'en saper la cohésion. Cette tendance alarmante caractérise également plusieurs conflits par ailleurs distincts, dont il est question dans le présent rapport, notamment en Iraq, au Mali, au Myanmar, au Nigéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud. Dans ces différents pays, bien qu'à des degrés variables, le caractère stratégique des violences sexuelles ne faisait aucun doute dans la mesure où les victimes étaient précisément choisies parmi des groupes ethniques, religieux ou politiques associés à une partie adverse et où, parfois, ces violences étaient explicitement motivées par l'idéologie nationaliste ou extrémiste de leurs auteurs. Le cas échéant, les violences sexuelles liées aux conflits ont constitué l'expression d'une haine ethnique, voire un vecteur de « nettoyage ethnique », la victime essayant alors souvent des injures en raison de son identité ou de son allégeance présumée. Dans plusieurs zones de conflit, on a en outre constaté qu'en temps de guerre, les femmes et les filles dénonçaient rarement les actes de violence sexuelle commis par des membres de leur communauté, par loyauté envers leur groupe politique et ethnique d'appartenance ou parce qu'elles subissaient des pressions de leur part.

13. Les groupes armés et les groupes extrémistes violents cités dans le présent rapport ont utilisé la violence sexuelle comme moyen de persécution. Ils s'en sont notamment pris aux femmes et aux filles en âge de procréer, voyant en elles un vecteur de transmission de l'identité culturelle et ethnique et les dépositaires symboliques de « l'honneur » familial et national. Ce type de violence est le produit de conditions structurelles sous-jacentes, parmi lesquelles les inégalités, la discrimination fondée sur le sexe et le non-respect des droits des minorités, autant de facteurs souvent aggravés par la militarisation. La violence sexuelle fait en outre obstacle à l'exercice d'autres droits, par exemple en dissuadant durablement les femmes de prendre part à la vie politique et économique ou d'œuvrer au sein du secteur de la sécurité dans des pays comme l'Afghanistan, le Burundi et la Libye. Il a en outre été observé, dans chacun des 19 pays examinés dans le présent rapport, que la menace de violences sexuelles limitait la liberté de circulation, la possibilité d'aller et venir des civils diminuant à mesure que la zone se militarise, ce qui bouleverse l'existence des populations concernées et met gravement en péril leur subsistance.

14. En occasionnant traumatismes, stigmatisation, pauvreté, problèmes de santé et grossesses non désirées, les violences sexuelles ont des incidences sur plusieurs

génération. Les enfants nés d'un viol sont qualifiés d'« enfants au sang impur » ou encore d'« enfants de l'ennemi » et mis au ban du groupe social de leur mère. Rendus ainsi vulnérables, ils risquent d'être enrôlés par des groupes armés, de se radicaliser et d'être victimes de la traite des personnes. Au Soudan du Sud, la violence sexuelle a pris une telle ampleur que des membres de la Commission des droits de l'homme Soudan du Sud ont qualifié de « traumatisme collectif » ce qu'ont subi les femmes et les filles victimes de ces actes.

15. Dans le contexte des migrations de masse, les violences sexuelles sont demeurées un « facteur d'expulsion » à l'origine de déplacements forcés dans des pays et des régions comme la Colombie, la Corne de l'Afrique, l'Iraq ou la République arabe syrienne, et le risque de leur survenue est resté élevé dans les zones d'installation de personnes en transit, de réfugiés ou de déplacés. De nombreuses femmes et filles se sont vues contraintes d'accorder des faveurs sexuelles à des responsables de camps ou à des trafiquants de migrants en échange de leur aide. Au cours de l'année considérée, la peur du viol comme facteur dissuadant les populations déplacées de regagner leur pays d'origine a acquis une nouvelle dimension. Beaucoup de femmes sont réticentes à retourner dans des zones restant aux mains des forces qui les ont contraintes à fuir, notamment lorsque celles-ci ne sont nullement tenues de répondre de leurs actes, comme l'ont fait observer des réfugiées rohingya. Des viols ont été signalés dans des villages où sont revenues des déplacées darfouriennes, et des réfugiées retournant au Burundi ont été harcelées sexuellement pour avoir fui leur pays.

16. Les violences sexuelles liées aux conflits ont dépossédé des personnes de leurs terres, de leurs ressources et de leur identité. Dans sa résolution 2331 (2016), le Conseil de sécurité a constaté que les violences sexuelles et la menace d'y recourir, en contraignant souvent des populations à fuir un territoire disputé tout en permettant à l'agresseur de s'emparer des biens qu'elles laissent derrière elles, constituaient un rouage essentiel de l'économie souterraine des conflits et une tactique du terrorisme. La sécurité physique et économique des femmes dans les régions rurales s'en trouve gravement compromise et, de fait, le pourcentage de femmes légalement propriétaires d'un terrain est réduit de moitié au sortir d'une guerre. Dans les zones touchées par un conflit, il n'est pas rare que des violences sexuelles soient commises pendant des expulsions et des assauts, lesquels s'accompagnent bien souvent d'enlèvements à des fins de rançonnement ou de traite.

17. On voit clairement se dessiner une tendance consistant, pour les combattants, à utiliser la violence sexuelle à leur profit tandis que s'accroissent les difficultés économiques de la population locale. Des femmes ont été agressées sexuellement pendant qu'elles se livraient à des activités de subsistance assignées à leur sexe, notamment alors qu'elles faisaient leurs courses au marché, travaillaient dans les champs ou ramassaient du bois de chauffage, comme ce fut le cas au Myanmar, au Nigéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, au Soudan et au Soudan du Sud. Dans certains cas, les combattants ont commis des viols en toute impunité, avec l'autorisation tacite de leurs commandants, qui justifient une telle pratique comme étant une forme de rétribution. Ce phénomène revêt une double dimension : d'un côté, les combattants alimentent leur microéconomie en se livrant à des raids, des pillages, des enlèvements aux fins de rançonnement, des extorsions, des échanges et des trafics et, de l'autre, les femmes subissent au niveau macroéconomique une discrimination structurelle qui affaiblit leur capacité de résistance aux chocs financiers et aux menaces à leur sécurité. Ainsi, les conflits aggravent les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'accès à la terre et aux autres ressources productives et ravale la femme, exploitable à l'envi, au rang de « monnaie d'échange » de l'économie politique de la guerre et du terrorisme.

18. Si l'autosuffisance, l'autonomisation économique et la représentation politique apparaissent de plus en plus clairement comme les moyens les plus efficaces de se protéger de la violence sexuelle, les familles désespérées tendent de plus en plus à recourir à des mécanismes de survie qui leur sont préjudiciables, qu'il s'agisse du mariage d'enfants, de la polygamie, du renoncement à des possibilités d'éducation et d'emploi, de rapports sexuels marchands (« prostitution de survie ») ou encore de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Face au désespoir que suscitent les conflits qui s'enlisent, la répression au nom de la protection s'accroît. Dans des pays comme le Mali, la République centrafricaine, la Somalie et le Yémen, les taux de mariage d'enfants sont parmi les plus élevés du monde. Cette proportion a aussi fortement augmenté parmi les réfugiés syriens. Les groupes armés, les groupes terroristes et les groupes criminels transnationaux profitent directement de la traite de personnes qui, quand elles ne sont pas victimes d'enlèvement, sont dupes d'une offre d'emploi lucrative, et qui voient leurs rêves de sécurité et de réussite économique céder la place au cauchemar de l'esclavage sexuel et de la prostitution forcée.

19. Aussi bien socioéconomiques et culturels que logistiques, les obstacles persistants à la dénonciation des violences sexuelles perpétrées en temps de guerre en font l'un des crimes les moins signalés de tous. Chez de nombreuses victimes, la peur du viol cède rapidement la place à celle du rejet de la part de populations qui punissent plus volontiers la victime que le bourreau. Outre les effets débilissants du traumatisme physique et psychologique, la stigmatisation qui apparaît après un viol peut entraîner pour sa victime des conséquences durables, voire lui être fatale. On peut à cet égard citer les « crimes d'honneur », les suicides, les maladies non traitées (VIH et infections sexuellement transmissibles), les fistules traumatiques, les avortements non médicalisés, la mortalité maternelle, la pauvreté et les comportements de survie à haut risque. Réalité pratiquement universelle, la stigmatisation prend toutefois des formes très diverses. Le cas des hommes ayant subi des violences sexuelles demeure culturellement tabou, et il n'existe pour eux que très peu de réseaux de soutien – lorsqu'ils existent. Dans plus de 60 pays, les hommes et les garçons n'entrent toujours pas dans le périmètre de la législation relative aux violences sexuelles, et nombre d'entre eux gardent le silence, lorsqu'ils sont victimes, par peur de l'exclusion ou parce qu'ils craignent d'être accusés d'homosexualité, notamment lorsque celle-ci constitue un délit. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes sont en butte à la stigmatisation et à l'exclusion dans les zones d'installation de réfugiés au Moyen-Orient, et certains affirment que la peur de subir des violences sexuelles a en partie motivé leur départ de la République arabe syrienne. Les enfants nés d'un viol commis en temps de guerre restent souvent aux prises, plusieurs dizaines d'années après la fin de la guerre, avec des questions d'identité et d'appartenance, comme par exemple en Bosnie-Herzégovine ou au Népal. La Colombie est le seul pays où la loi reconnaît aux enfants nés d'un viol perpétré en temps de guerre le statut de victimes, bien qu'il leur soit difficile d'obtenir réparation sans être stigmatisés. Les activités de reconstruction après un conflit devraient intégrer un appui à la réinsertion socioéconomique, notamment des mesures visant à atténuer la stigmatisation ; or, les rares programmes de réadaptation disponibles sont en général destinés aux hommes qui se sont désengagés de groupes armés ou extrémistes, et l'aide proposée aux femmes est pour le moins limitée. La société considère souvent les femmes et les enfants auparavant liés à des groupes extrémistes violents comme leurs « associés », et non comme leurs victimes, et il arrive que les mesures prises par les autorités à leur endroit renforcent ces soupçons. Ainsi, des responsables locaux irakiens auraient fait porter, sur l'extrait d'acte de naissance de certains enfants, la mention « terroriste de Daech », et des femmes et des filles ont été arrêtées pour « complicité » à leur retour en Libye, au Nigéria et en Somalie. La peur des représailles a entraîné de nouveaux déplacements, certains rescapés de violences sexuelles étant partis de chez eux pour échapper aux sévices que leur réservaient leur propre famille et les membres de leur

communauté. Des victimes d'enlèvement ont même été contraintes de choisir entre garder leurs enfants nés d'un viol et retourner dans leur famille d'origine. On ne peut réduire la stigmatisation sans engager une concertation avec les dirigeants religieux et traditionnels en vue de transformer les normes sociales pernicieuses axées sur l'honneur, l'opprobre et la culpabilisation des victimes.

20. Malgré la visibilité accrue de cette question sur le plan politique, les viols à grande échelle continuent de bénéficier d'une impunité à grande échelle, parce que le conflit désagrège le tissu social, rompt le contrat social et mine l'état de droit. Ainsi, pas un seul membre de l'EIIL ni de Boko Haram n'a, à ce jour, été traduit en justice pour des faits de violence sexuelle. En alimentant de nouveaux cycles de violence et de vengeance et en favorisant l'organisation de groupes d'autodéfense, l'accumulation de crimes non élucidés empêche la réconciliation. Du fait de la sous-représentation chronique des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité, le signalement des violences sexuelles et les mesures prises pour y répondre demeurent limités. Dans certains cas, les suspects placés en garde à vue ont été libérés avec l'assentiment de responsables locaux de même affiliation politique ou appartenance ethnique, engendrant un deuxième traumatisme pour les victimes. Dans plusieurs pays, les victimes, contraintes de porter plainte auprès de la police pour pouvoir, notamment, bénéficier de soins médicaux, renoncent à une prise en charge. Même lorsque cette condition a été juridiquement levée, ce changement ne s'est pas encore traduit dans la pratique. Si le processus de justice transitionnelle offre l'occasion de s'attaquer à la discrimination systémique, les personnes ayant subi des violences sexuelles demeurent privées de réparations porteuses de transformations structurelles. Il reste difficile de faire en sorte que les rescapés de violences sexuelles soient légalement reconnus comme victimes de guerre et de terrorisme, ce qui leur garantirait un traitement égal devant la loi et leur permettrait, à terme, d'obtenir de justes réparations. La plupart des affaires sont renvoyées devant des tribunaux de droit coutumier ou des tribunaux traditionnels (on estime cette proportion à 90 % en Somalie et au Soudan du Sud), qui obligent souvent la victime à épouser son violeur. Il est notable que, dans 37 pays, aucune poursuite n'est, encore aujourd'hui, intentée à l'encontre des auteurs de viols s'ils sont mariés à leur victime ou qu'ils l'épousent par la suite. L'existence de telles pratiques prive les victimes de tout recours, donne un blanc-seing aux auteurs potentiels de violences sexuelles et empêche l'établissement d'un précédent socialement bénéfique.

21. S'agissant de la lutte contre la culture de l'impunité, certains progrès ont été constatés, en 2017, dans des pays tels que l'Afghanistan, la Somalie et le Soudan qui, renonçant désormais à assimiler le viol à un adultère, ont ainsi mis leurs codes pénaux en conformité avec les normes internationales. En application de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, plusieurs États, notamment la Côte d'Ivoire, la Guinée, l'Iraq, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan du Sud, ont continué de publier des communiqués et d'exécuter des plans d'action conjoints en vue de réduire les violences sexuelles liées aux conflits. En Côte d'Ivoire, pays dont l'armée est la première entité à avoir été radiée de la liste, aucun nouveau cas de violence sexuelle de la part de membres des forces de sécurité ivoiriennes n'a été enregistré en 2017, ce qui montre que tout est possible dès lors que la volonté politique est au rendez-vous et qu'un ensemble complet de mesures d'atténuation des risques est mis en place. Des progrès ont été observés en République démocratique du Congo, où deux affaires emblématiques ont été jugées en 2017 : un colonel des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) a été condamné pour des crimes de guerre, à savoir des actes de viol et de pillage ayant fait 150 victimes civiles à Musenyi, dans le Sud-Kivu, et un député du Parlement du Sud-Kivu a été condamné pour crime contre l'humanité, pour avoir participé à l'enlèvement et au viol de 39 enfants à Kavumu. Au Soudan du Sud, les

procès de soldats de l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) pour viol et viol en réunion d'agents de l'aide humanitaire perpétrés dans le complexe de l'hôtel Terrain ont débuté, mais aucun officier de rang supérieur n'a été mis en examen. En juin, la Cour pénale internationale a rendu une décision historique dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, selon laquelle le droit international humanitaire ne contient pas de règle générale excluant catégoriquement la protection des membres d'un groupe armé contre des crimes, y compris le viol et l'esclavage sexuel, commis par des membres du même groupe armé. En outre, la Cour a continué de tenir des audiences sur les réparations aux victimes de violences sexuelles dans le cadre du procès de Jean-Pierre Bemba.

22. La justice transitionnelle doit aider à remédier aux causes profondes du conflit et des crises. Comme je l'ai souligné depuis le début de mon mandat, la communauté internationale consacre nettement plus de temps et de ressources à réagir aux crises a posteriori qu'à s'employer à les prévenir. Il est essentiel de rééquilibrer notre stratégie en veillant au respect des droits de l'homme, en garantissant le développement durable et en tirant avantage de la participation des femmes afin de pérenniser les accords de paix, rendre les sociétés plus résilientes et redynamiser les économies. Dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, nous devons nous attaquer aux facteurs structurels des conflits et bâtir des sociétés stables et équitables en renforçant les institutions garantes de l'état de droit. Ma Représentante spéciale, M^{me} Pramila Patten, qui a pris ses fonctions en juin, a défini un projet conforme à la stratégie évoquée plus haut, axé sur trois piliers prioritaires, visant à : a) transformer la culture de l'impunité en culture de la dissuasion ; b) lutter contre les inégalités structurelles entre les sexes, qui constituent la cause profonde et un facteur invisible des violences sexuelles commises en temps de guerre et en temps de paix ; c) encourager les pays à prendre en main ce problème et à donner l'exemple en prenant des mesures durables, centrées sur les rescapés de violences sexuelles et propres à autonomiser la société civile et les défenseurs des droits des femmes. Nombre des atrocités évoquées dans le présent rapport auraient pu être évitées si l'on avait agi davantage, plus tôt et collectivement. C'est pourquoi, j'engage la communauté internationale à consentir des investissements et à prendre des mesures qui soient à la hauteur de l'enjeu, afin que l'horreur laisse place à l'espoir.

III. Les violences sexuelles en situation de conflit

Afghanistan

23. En Afghanistan, les signalements d'actes de violence sexuelle et les mesures prises en la matière sont restés limités, du fait de l'instabilité du pays, de l'insuffisance des services, des difficultés d'accès à certains lieux, des pratiques culturelles discriminatoires et du climat d'impunité face aux menaces des Taliban et d'autres éléments antigouvernementaux dans lequel les défenseurs des droits des femmes évoluent. En 2017, la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a recensé 53 actes de violence sexuelle commis contre des femmes et des filles, dont 3 cas avérés de violences sexuelles liées au conflit perpétrés par des membres de groupes armés illégaux et de la police locale afghane. La MANUA a également confirmé quatre actes de violence sexuelle à l'encontre de garçons, dont trois commis par des membres des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et un par les Taliban – notamment des cas de bacha bazi, pratique d'exploitation sexuelle de jeunes garçons par des hommes en position de pouvoir. La MANUA a par ailleurs reçu 78 allégations crédibles de bacha bazi, qui n'ont cependant pas pu être vérifiées, vu le caractère sensible de la question. Les efforts déployés par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme ont permis d'incriminer cette pratique et de l'inscrire dans la version révisée du Code pénal,

entrée en vigueur en février 2018. La loi révisée contient également des dispositions rendant la définition du viol, désormais délestée de l'amalgame qui existait entre viol et adultère et qui dissuadait les victimes de se manifester, plus conforme aux normes internationales.

24. S'agissant de la lutte contre ces violences, le fait que les femmes ne représentent que 1,8 % des effectifs de la Police nationale afghane constitue un problème majeur. S'efforçant de recruter plus de femmes et de les retenir à son service, le Ministère de l'intérieur a inauguré en octobre l'installation, dans certains postes de police, d'espaces réservés aux policières, notamment des salles d'interrogatoire à Hérat et à Kaboul. Il a également pris des mesures pour mettre en place un mécanisme de plaintes permettant de dénoncer le harcèlement sexuel, les agressions et les menaces dont sont victimes les policières. Le Gouvernement a mis sur pied un budget consacré à la mise en œuvre de son plan d'action national, lancé en 2015 comme suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui prévoit notamment des mesures visant à lutter contre les violences sexuelles.

Recommandation

25. J'exhorte le Gouvernement à renforcer les moyens dont disposent les secteurs de la justice et de la sécurité pour amener les auteurs de crimes sexuels à répondre de leurs actes, et lui demande notamment de surveiller les auteurs présumés servant au sein de ses forces armées et de police et d'augmenter la représentation des femmes. Je demande par ailleurs au Gouvernement d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de son plan d'action national et de mettre en place des mesures globales d'application de son Code pénal révisé.

République centrafricaine

26. L'insécurité s'étant étendue, en 2017, aux régions jusqu'alors stables de l'est de la République centrafricaine, les violences sexuelles liées au conflit ont elles aussi gagné du terrain et se sont intensifiées. Les affrontements armés ont engendré des mouvements massifs de population, notamment au niveau de la frontière avec la République démocratique du Congo, devenue le théâtre de nombreux cas de violence sexuelle. Les plus de 688 000 personnes déplacées à travers le pays sont exposées à la menace des éléments armés, les autorités n'assurant ni la gestion, ni la sécurité des camps. Selon certaines informations, le recours à la violence sexuelle comme moyen d'intimidation, de représailles et de répression, et pour terroriser des familles et des communautés entières, serait devenu d'une affreuse banalité. Les actes de violence sexuelle à caractère ethnique et sectaire empêchent les femmes de se déplacer pour mener des activités économiques indispensables à leur subsistance, comme par exemple se rendre aux champs ou aller au marché. Parmi les attaques menées par des groupes armés contre des villages de civils, on recense également des viols d'hommes et de garçons, notamment à Nana-Grébizi, dans la Basse-Kotto, où 13 hommes ont été violés. Les enfants nés d'un viol étant rarement acceptés par la société, les femmes ont recours à des avortements non médicalisés, qui demeurent une des principales causes de mortalité maternelle.

27. Au cours de la période considérée, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) a recensé 308 cas de violences sexuelles liées au conflit ayant touché respectivement 155 femmes, 138 filles (dont 48 avaient été recrutées par des groupes armés), 13 hommes et 2 garçons. On compte parmi ces cas 253 viols (dont 181 viols collectifs), 5 tentatives de viol, 28 mariages forcés, 2 cas d'esclavage sexuel et 20 autres actes d'agression sexuelle. Parmi les auteurs figurent des éléments de l'ex-Séléka (179), des anti-balaka (55), des membres de l'Armée de résistance du

Seigneur (14) et du groupe Retour, réclamation et réhabilitation (12). Un membre des Forces armées centrafricaines était également impliqué dans un des cas recensés. Parmi les 179 actes attribués à des éléments de l'ex-Séléka, 36 ont été commis par la coalition du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC) et du Mouvement patriotique pour la Centrafrique (MPC), 29 par la coalition du MPC et du groupe Révolution et justice (RJ), 39 par l'Union pour la paix en Centrafrique, 17 par le MPC, 14 par le Front démocratique du peuple centrafricain, 9 par le FPRC, 1 par le Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC), 1 par le RJ et 33 par des éléments non précisés.

28. Les prestataires de services humanitaires ont secouru 272 victimes de viols commis par des parties au conflit. Le système de santé publique se trouvant pratiquement effondré, ce sont des organisations non gouvernementales qui fournissent la plupart des services d'appui médical et psychosocial. L'insuffisance des services, notamment de transport, aggravée par la médiocrité des infrastructures, pénalise tout particulièrement les femmes vivant dans des régions rurales et reculées. C'est ainsi que seules 36 % des victimes enregistrées ont pu accéder à des secours d'urgence dans les 72 heures suivant leur agression. Parmi les victimes de viol ayant bénéficié de soins, 98 % des adultes étaient des femmes et 99 % des enfants étaient des filles. En 2017, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ses partenaires ont contribué à libérer 3 419 enfants (1 090 filles et 2 329 garçons) des mains de groupes armés ; la plupart des filles secourues, qui avaient été recrutées de force, ont déclaré avoir été victimes de violences sexuelles. Les filles associées aux groupes armés qui rentrent chez elles enceintes ou avec des enfants sont souvent rejetées par leur communauté, se retrouvant ainsi, pour beaucoup, contraintes de se tourner vers le travail du sexe pour survivre. Qui plus est, la stigmatisation peut constituer un facteur de déplacement en soi : c'est le cas de deux filles originaires de Haute-Kotto, qui, tombées enceintes à la suite d'un viol, ont été contraintes de fuir vers d'autres districts pour échapper à la maltraitance infligée par leurs familles. L'instabilité contribue également à ce que le mariage d'enfants soit considéré comme un moyen de protection des filles contre les violences sexuelles.

29. En août, l'Organisation des Nations Unies a enregistré la première condamnation pour violences sexuelles de membres d'une partie belligérante : en l'espèce, il s'agissait de deux anti-balaka poursuivis pour le viol d'une fille de 16 ans à Bambari. Bien que la couverture publique de leur procès public ait permis d'envoyer un signal important, les intéressés ont écopé d'une sentence clémente, à savoir deux ans d'emprisonnement et une amende. La MINUSCA a organisé des séances de sensibilisation à la violence sexuelle auprès des ex-combattants, des autorités locales et de membres des communautés afin de leur faire prendre conscience de la gravité du phénomène. Le Gouvernement a nommé le personnel national et international de la Cour pénale spéciale, créée par voie législative en 2015, pour la rendre rapidement opérationnelle. Le Président de la République, M. Faustin Archange Touadéra, a créé, en juin 2017, l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants qui a, depuis lors, examiné 254 plaintes.

Recommandation

30. J'encourage le Gouvernement à offrir un appui médical, psychosocial et juridique aux victimes de violences sexuelles liées au conflit et à se doter des moyens nécessaires, y compris d'un budget spécifique, pour que l'Unité mixte d'intervention rapide et de répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants puisse enquêter sur ce type d'affaires, en collaboration avec le Procureur de la Cour pénale spéciale. Je demande au Gouvernement de donner la priorité aux enquêtes et aux poursuites ayant trait aux cas de violence sexuelle tout en assurant une protection suffisante aux victimes et aux témoins.

Colombie

31. En novembre 2016, les négociations entre le Gouvernement colombien et les Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP) ont abouti à un accord de paix historique mettant fin à un demi-siècle de conflit marqué par des violences sexuelles généralisées et systématiques. La justice pour les femmes a été placée au cœur de l'accord, qui contient 100 dispositions sur l'égalité des sexes et les droits des femmes, et dont certaines concernent spécifiquement les violences sexuelles liées au conflit. Dans cet instrument, les parties ont désigné le Bureau de ma Représentante spéciale, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Gouvernement suédois et la Fédération démocratique internationale des femmes pour les aider à s'acquitter de leurs engagements. Dans sa résolution [2366 \(2017\)](#) du 10 juillet 2017, le Conseil de sécurité a autorisé la création de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie, chargée d'encadrer la phase suivante de mise en œuvre de l'accord, notamment le suivi de la réinsertion politique, économique et sociale des FARC-EP. À cet égard, il a été convenu qu'une formation sur la problématique femmes-hommes et les violences sexuelles liées aux conflits serait dispensée à tous les observateurs. En octobre 2017, un cessez-le-feu a été conclu entre le Gouvernement et l'Armée de libération nationale et, bien que les pourparlers aient été suspendus depuis lors, les parties se sont entendues sur la création d'un mécanisme de surveillance, de contrôle et de vérification, assorti d'une annexe sur l'intégration de la problématique femmes-hommes et d'une feuille de route pour la lutte contre les violences sexuelles.

32. Si la Colombie dispose d'un cadre normatif solide, l'accès à la justice y reste difficile. En 2017, le Groupe national d'aide aux victimes a recensé 24 576 victimes de violences sexuelles liées au conflit, dont un tiers ont été indemnisées. Si un tel niveau de justice réparatrice pour la violence sexuelle en temps de guerre n'avait jusqu'à présent jamais été atteint à l'échelle mondiale, l'administration de réparations collectives n'en reste pas moins difficile, les victimes étant nombreuses et leur identification risquant de leur porter préjudice. Dans le cadre de l'action menée pour traduire les auteurs en justice, le Bureau du Procureur général a émis, à la fin de 2017, des actes d'accusation dans 17 % des cas de violences sexuelles, dont 5% ont donné lieu à des condamnations. Parmi elles figuraient la condamnation pénale de trois membres des Autodefensas Gaitanistas de Colombia pour violences sexuelles liées au conflit.

33. En dépit des mesures résolues qui ont été prises pour consolider la paix, des violences sporadiques ont continué, en 2017, de contraindre au déplacement des milliers de civils, dont une majorité de femmes et d'enfants (70 %) et un nombre disproportionné de Colombiens d'ascendance africaine et de communautés autochtones (73 %). Les violences sexuelles sont restées une cause de déplacement forcé : tel l'épisode où les membres d'un groupe armé, ayant menacé une femme de la province d'Arauca et lui ayant réclamé de l'argent, l'ont conduite de force de l'autre côté de la frontière vénézuélienne pour la violer. Une fois libérée, elle a quitté la région pour se mettre en lieu sûr. Des défenseuses afro-colombiennes et autochtones des droits des femmes ont également été forcées de fuir leurs foyers après avoir été menacées de violences sexuelles. Les femmes exerçant des responsabilités au niveau communautaire, en particulier lorsqu'elles dénoncent la violence sexiste, subissent les menaces, les attaques et les agressions sexuelles de membres de groupes armés. En outre, les activités économiques illégales continuent d'alimenter le conflit et d'exacerber les risques de violence sexuelle. Les cartels de trafiquants de drogues facilitent l'exploitation sexuelle des femmes et des filles afin de satisfaire aux exigences sexuelles des groupes armés. Les réseaux criminels, principalement impliqués dans les activités minières illicites, se livrent également, à l'intérieur du pays comme au-delà des frontières, à la traite des femmes et des filles autochtones

aux fins de la prostitution forcée. En 2017, le dispositif d'alerte rapide du Défenseur du peuple a alerté à 22 reprises sur le risque élevé des violences sexuelles liées au conflit, faisant état de deux cas de traite transfrontalière de Vénézuéliennes.

34. Les statistiques officielles indiquent que 73 % des victimes de viols sont des filles qui, se retrouvant souvent enceintes, abandonnent leur scolarité. Des filles âgées de 12 à 16 ans ont été la cible de menaces de viol de la part de membres des groupes démobilisés dits Autodefensas Gaitanistas de Colombia et Clan del Golfo dans quatre départements de l'ouest du pays. Dans le cas des hommes, malgré les réticences qu'ils éprouvent généralement, lorsqu'ils sont victimes d'atteintes sexuelles, à demander de l'aide de peur des représailles, l'ONU a pu confirmer deux cas d'agressions sexuelles commises par les membres d'un groupe démobilisé à l'encontre de deux civils dans la province de Putumayo, en 2017. De même, bien que les personnes LGBTI soient régulièrement victimes de harcèlement de la part d'acteurs armés, elles dénoncent rarement les atteintes sexuelles ou autres sévices subis. Dans son rapport de septembre 2017, le Défenseur du peuple a relevé qu'il existait un risque de violences sexuelles à l'intérieur et à proximité des sites de démobilisation des FARC-EP, précisant par ailleurs que les ex-combattantes étaient victimes de violence au sein du couple et de la famille. Il est donc primordial que les politiques de désarmement et de réintégration tiennent compte de la problématique femmes-hommes.

Recommandation

35. Je félicite les parties d'avoir mis la question de la justice pour les femmes au cœur du processus de paix et les prie instamment de veiller à ce qu'elle reste centrale à la mise en œuvre de l'accord, en renforçant les moyens institutionnels et en encourageant la société dans son ensemble à faire siennes les dispositions de l'accord. J'exhorte le Gouvernement à mettre des services de justice et de réparation à la disposition des victimes de violences sexuelles liées au conflit, en accordant une attention particulière au sort et aux droits des femmes et des filles rurales, des autochtones, des Colombiens d'ascendance africaine, des personnes LGBTI et des ménages dirigés par des femmes. Je demande instamment aux parties concernées de veiller à ce que les questions de la problématique femmes-hommes et des violences sexuelles liées au conflit soient au cœur du processus de paix engagé avec l'Armée de libération nationale.

République démocratique du Congo

36. Les progrès qui avaient été accomplis pour mettre fin à des décennies d'actes généralisés de violence sexuelle utilisée comme tactique de guerre en République démocratique du Congo ont été compromis ces derniers mois par l'instabilité politique, des vagues de déplacements sans précédent, la persistance d'affrontements armés et la faiblesse des structures de l'État. Une forme inquiétante de violences sexuelles à motivation ethnique, découlant de ce qui apparaît comme une marginalisation de l'ethnie des Twa, est apparue dans la province du Tanganyika, déclenchant des cycles de violence et de vengeance entre milices Twa et Louba. En 2017, la milice Twa, dans le Tanganyika, a été responsable de la majorité des actes avérés de violences sexuelles commis par des groupes armés non étatiques. En outre, des violences d'une extrême brutalité se sont répandues dans les trois provinces du Kasai, impliquant la milice antigouvernementale Kamuina Nsapu et la milice progouvernementale Bana Mura, qui se sont toutes deux attaquées à des civils soupçonnés de soutenir leurs adversaires. Ces attaques à motivation ethnique, ciblant délibérément des communautés spécifiques, ont pris des formes particulièrement iniques : des victimes ont ainsi été violées devant les membres de leur famille, une femme enceinte s'est fait arracher son fœtus, et au moins une victime a été contrainte de prodiguer des actes sexuels à un membre de sa famille avant d'être exécutée. En

avril, des miliciens de la Bana Mura ont violé 41 femmes et deux filles dans une série d'attaques lancées contre les villages de Lulua et Luba.

37. Au cours de la période considérée, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) a confirmé 804 actes de violences sexuelles liées au conflit visant 507 femmes, 265 filles, 30 hommes et 2 garçons, ce qui représente une augmentation par rapport à la période précédente. Dans le même temps, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a signalé 5 783 cas de violences sexuelles commises dans les provinces touchées par le conflit, soit plus du double qu'en 2016. Environ 72 % des cas ont été attribués à des groupes armés non étatiques, notamment la milice Twa dans le Tanganyika et la Force de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI) dans le territoire d'Irumu, en Ituri. Plus de la moitié des agressions sexuelles commises par les FRPI impliquaient des assaillants multiples et 40 % des cas se sont produits lors d'opérations de pillage et de vol.

38. L'année 2017 a été marquée par une augmentation du nombre d'agressions attribuées aux FARDC (28 %) et à la Police nationale congolaise (109 %). Plus d'un tiers des personnes agressées sexuellement par des membres de la Police nationale congolaise se trouvaient en garde à vue au moment des faits. Une grande partie d'entre elles étaient des enfants, comptant pour 41 % des infractions commises par des membres des FARDC et pour 42 % des actes perpétrés par des agents de la Police nationale congolaise. Malgré la nature inquiétante des événements récents, le nombre de violences sexuelles liées au conflit commises par des éléments de l'appareil de sécurité de l'État a globalement diminué depuis 2013, grâce aux efforts concertés des autorités. La hiérarchie des FARDC a continué de mettre en œuvre son plan d'action, aux engagements duquel 57 commandants ont souscrit et qui a permis de former 370 policiers. Cependant, les mesures disciplinaires engagées contre les auteurs de haut rang restent inégales et la mise en œuvre du plan d'action avance lentement.

39. En 2017, les autorités militaires du Sud-Kivu ont fait condamner trois personnes dans des affaires emblématiques de violences sexuelles : celle d'un colonel des FARDC, à titre de supérieur hiérarchique, dans l'affaire *Becker*, pour viols en tant que crime de guerre commis à Musenyi ; celle d'un commandant des Forces démocratiques de libération du Rwanda pour violences sexuelles, en tant que crime de guerre, dans l'affaire *Nzovu*, et celle d'un député du Sud-Kivu et de sa milice pour le crime contre l'humanité d'enlèvement et de viol de 39 enfants, dans l'affaire *Kavumu*. En outre, le commandant Ntabo Ntaberi Sheka s'est rendu aux autorités en juillet et devrait être jugé pour son rôle dans les 387 viols perpétrés en 2010 contre des civils à Walikale, dans le Nord-Kivu. Au total, 42 membres des FARDC et 17 membres de la Police nationale congolaise ont été condamnés pour viol par des tribunaux militaires. Les obstacles bureaucratiques empêchent cependant les victimes d'obtenir réparation.

40. En 2017, plus de 5 200 victimes de violences sexuelles ont bénéficié d'une assistance médicale prêtée par les organismes des Nations Unies, et 2 243 civils ont eu accès à des services de conseil ou ont été orientés vers des centres d'aide juridique appuyés par la MONUSCO. Le Gouvernement a notablement progressé dans ses activités de sensibilisation et de communication, faisant mieux connaître le problème des violences sexuelles grâce à des émissions de radio et de télévision et proposant aux victimes une assistance téléphonique à l'échelle nationale. En juillet 2017, la Vice-Secrétaire générale, la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Femmes, ma Représentante spéciale et l'Envoyée spéciale du Président de la Commission de l'Union africaine pour les femmes, la paix et la sécurité se sont rendues ensemble à Goma pour y souligner l'importance de la participation des femmes aux processus de paix, de sécurité et de développement ainsi que la nécessité,

pour les femmes déplacées, de pouvoir rentrer chez elles en sécurité et dans la dignité, dans des conditions garantissant leur sécurité économique et physique.

Recommandation

41. J'exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre les violences sexuelles et à intensifier les services en la matière, notamment l'appui à la réinsertion socioéconomique des femmes déplacées et rapatriées. Je demande que les forces armées et les forces de sécurité soient dûment contrôlées et formées, se soumettent à une politique de tolérance zéro et traduisent en justice les auteurs d'infractions, quel que soit leur rang. Je demande également que les victimes et les témoins soient protégés et qu'ils obtiennent une juste réparation.

Iraq

42. La libération, en 2017, de Mossoul, de Tell Afar et d'autres régions qui se trouvaient aux mains de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) a marqué une étape majeure pour l'Iraq et pour la région. Selon le Gouvernement, 100 femmes et enfants yézidis ou chrétiens ont été secourus au cours de l'opération menée à Mossoul en juillet, et 25 autres libérés à la suite de l'opération menée à Tell Afar, qui a pris fin en août. Des femmes et des filles turkmènes chiites auraient également été secourues au cours de ces offensives. Des femmes et des filles sunnites qui vivaient sous l'occupation de l'EIL, mariées de force, ont subi des viols comme sanction pour toute désobéissance aux règles de l'EIL. Au total, en novembre 2017, 3 202 civils (soit 1 135 femmes, 903 filles, 335 hommes et 829 garçons) ont été libérés du joug de l'EIL, tandis que 3 215 (soit 1 510 femmes et filles et 1 705 hommes et garçons) sont toujours portés disparus.

43. Au cours de la période considérée, l'ONU a confirmé neuf cas de violences sexuelles commises à l'encontre de sept filles et de deux garçons : les filles avaient été mariées de force à des combattants de l'EIL et les garçons avaient été kidnappés. Un garçon de 16 ans avait ainsi été détenu par un acteur armé soupçonné d'appartenir à l'EIL, frappé violemment au niveau des parties génitales et menacé d'autres formes d'agressions sexuelles. Un garçon de 14 ans avait quant à lui été violé durant trois nuits consécutives dans un camp d'entraînement de l'EIL. Par ailleurs, le repli en République arabe syrienne des militants de l'EIL risque d'amplifier la vente, le commerce et la traite des femmes et des enfants qui demeurent en leur pouvoir. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet d'une pratique à laquelle se livrent certains fonctionnaires locaux, qui consiste à apposer la mention « terroriste » sur les actes de naissance des enfants dont on suppose que les parents sont affiliés à l'EIL.

44. À la suite de la nomination, en février, d'un conseiller principal pour la protection des femmes, des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit ont été mis en place pour permettre la prise de mesures s'appuyant sur des éléments factuels détaillés. L'ONU continue d'aider le Gouvernement à mettre en place rapidement des services multisectoriels destinés aux victimes de violences sexuelles, notamment une assistance psychosociale, médicale et juridique plus consistante dans les zones à forte concentration de personnes déplacées. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a appuyé un programme de déplacement, qui a permis la réinstallation de 844 victimes de violences sexuelles liées au conflit et des membres de leur famille. On note également des avancées dans l'application du communiqué commun pour la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit et leur prévention, signé par le Gouvernement et l'ONU le 23 septembre 2016. Le 19 juin 2017, le Premier Ministre iraquien, M. Haider Al-Abadi, a publié une déclaration à l'occasion

de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, soulignant son attachement à l'application complète du communiqué. Le Gouvernement s'engage ainsi, par ce biais, à tenir compte, dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme, de la problématique femmes-hommes. Mon Représentant spécial s'est rendu en Iraq, en février 2018, afin d'y achever l'élaboration d'un plan pour l'application du communiqué, en consultation avec des interlocuteurs de haut niveau de Bagdad et d'Erbil.

45. Les crimes de violences sexuelles liées au conflit, qui touchent particulièrement les femmes et les filles des minorités ethniques et religieuses (vu la politique de l'EIIL visant à les éliminer, à les contraindre à l'exil ou à les détruire), doivent être punis par la justice et les victimes doivent obtenir réparation, si l'on veut qu'une réconciliation soit possible tant au sein des communautés qu'entre les communautés. Or, actuellement, les procès sont menés en application des lois antiterroristes, qui n'incriminent pas expressément la violence sexuelle. Qui plus est, les crimes internationaux ne sont pas encore inscrits dans le droit interne. L'Équipe d'enquêteurs, qui sera créée par le Secrétaire général en application de la résolution 2379 (2017) du Conseil de sécurité, devrait appuyer de manière déterminante les efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL à rendre des comptes. Le fait que peu d'actes de violences sexuelles sont signalés, du fait de l'insécurité, de la peur des représailles, du contexte des inégalités entre les sexes et de normes sociales néfastes fondées sur « l'honneur familial », vient encore compliquer la donne. À cela s'ajoute la présomption de « culpabilité par association », dont font l'objet les femmes et les filles mariées de force à des combattants de l'EIIL. Lorsque les victimes sont privées de l'aide matérielle de leur famille, en particulier dans les situations de déplacement, elles se tournent vers des mécanismes de survie néfastes, tels que le mariage précoce. Les déclarations des chefs spirituels yézidis et sunnites, qui encouragent la solidarité avec les victimes de viol et les enfants qui en sont issus (par exemple, celle du Conseil des dotations sunnites en Iraq, qui s'est prononcé sur la position de l'islam sur les femmes violées, en février 2017), ont contribué à favoriser la réunification familiale. À l'inverse, des amendements à la loi n°188 sur le statut personnel (1959) proposés à l'effet d'autoriser la polygamie et d'abaisser l'âge du mariage ont suscité des préoccupations aux niveaux national et international, avant d'être rejetés par le comité des droits des femmes du Parlement.

Recommandation

46. Je demande au Gouvernement de faire en sorte que l'infraction de violences sexuelles soit traitée comme un crime en tant que tel, notamment dans le cadre des procès pour terrorisme ; d'assurer, dans le cadre des efforts visant à assurer la réinsertion socioéconomique des femmes et des enfants libérés de l'EIIL, la protection et le renforcement des services mis à leur disposition, notamment des foyers gérés en collaboration avec les groupes de la société civile chargés de défendre les droits des femmes, et de renoncer à faire figurer des mentions préjudiciables aux enfants dans les actes de naissance.

Libye

47. La Libye, qui demeure à l'épicentre de la crise migratoire mondiale, est par ailleurs en proie, sur le plan interne, à l'instabilité et à la fragmentation politique ainsi qu'à la prolifération d'armes et de groupes armés – terreau favorable aux réseaux transnationaux de passeurs et de trafiquants. Il est établi que ce ne sont pas seulement les passeurs, trafiquants et réseaux criminels qui se livrent systématiquement à des violences sexuelles contre des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais aussi, dans certains cas, des policiers et des gardes associés au Ministère de

l'intérieur. Le Service de la lutte contre l'immigration illégale et les garde-côtes sont également impliqués dans certains crimes. Des cas d'agressions sexuelles ont été signalés à Koueïfiya, dans la section contrôlée par les services de sécurité intérieure dirigée par le colonel Mohamed Idriss el-Seaiti (voir S/2017/466). Des migrants retenus dans ces lieux de détention ont expliqué avoir été extraits à de multiples reprises par des hommes armés, y compris des gardiens relevant du Service de la lutte contre l'immigration illégale, des cellules communes qu'ils occupaient, et soumis à des viols collectifs. Des témoignages indiquent également que des migrantes ont été enlevées, violées et détenues par des groupes armés, certaines d'entre elles ayant été libérées à la suite du paiement d'une rançon et d'autres vendues comme esclaves sexuelles. En octobre 2017, un ressortissant somalien a été condamné par un tribunal, en Italie, pour avoir commis, à Bani Walid, des crimes multiples – parmi lesquels des actes de violence sexuelle – à l'encontre de migrants. En septembre 2017, sous la pression internationale suscitée par des allégations de violences sexuelles, le Service de la lutte contre l'immigration illégale a annoncé la fermeture d'un centre de détention tristement célèbre, à Sorman. Le centre de détention de Tariq el-Sekka a lui aussi été fermé à la suite d'allégations similaires, mais aucun des auteurs de telles violences n'a été traduit en justice. Dans certains centres de détention, notamment ceux qui ne font pas de séparation entre hommes, femmes et enfants, des femmes ont été soumises à des fouilles à nu, sous la surveillance de gardiens masculins. En 2017, la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) a fait état de cas de mauvais traitements, y compris de menaces de nature sexuelle, constatés au centre de détention de Mitiga, administré par la Force spéciale de dissuasion, à la prison centrale de haute sécurité de la brigade d'Abou Salim et en d'autres lieux officiellement placés sous le contrôle du Ministère de l'intérieur. La violence sexuelle aurait également été utilisée comme forme de torture à l'égard d'hommes se trouvant dans des centres de détention contrôlés par des éléments armés.

48. Des groupes ayant notoirement prêté allégeance à l'EIL se sont rendus coupables d'enlèvements et de violences sexuelles. Les femmes et les enfants délivrés du joug de l'EIL sont régulièrement placés en détention par les autorités libyennes, souvent dans des conditions précaires. Ainsi, à la suite des opérations militaires menées à Syrte contre des combattants inféodés à l'EIL, au moins 117 femmes – libyennes ou étrangères – victimes, pour beaucoup, de violences physiques et sexuelles, ont été placées sous la garde des forces de sécurité de Misrata et, en décembre 2016, transférées à la prison de Jaouïya. En avril 2017, 31 d'entre elles ont été libérées, une commission judiciaire d'enquête ayant écarté les accusations de terrorisme qui pesaient contre elles ; les autres sont toujours détenues arbitrairement, échappant au contrôle des autorités judiciaires. Il a été signalé à la MANUL que les femmes détenues à la prison de Jaouïya subissaient des violences physiques et sexuelles.

49. Les défenseurs des droits des femmes et les femmes prenant activement part à la vie publique continuent d'être la cible de groupes armés non étatiques et victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence, perpétrées notamment par des membres de l'Armée nationale libyenne. Les femmes et les filles accusées d'avoir des rapports sexuels hors mariage – réprimés pénalement en Libye – ont été soumises à des « tests de virginité » invasifs, en vertu d'ordonnances judiciaires. En septembre 2017, la MANUL a contribué à organiser un forum des femmes pour la réforme constitutionnelle et législative, qui a donné lieu à l'élaboration d'un projet de loi visant à incriminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Recommandation

50. J'appelle les autorités à prendre des mesures en vue d'atténuer le risque de violences sexuelles dans les lieux de détention, notamment en affectant des

gardiennes dans les structures prévues pour les femmes et en autorisant les services humanitaires à y accéder. Conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, les personnes qui échappent à l'EIIL ne devraient pas être présumées complices de terrorisme sans preuves crédibles mais devraient, au contraire, être considérées comme victimes et recevoir une aide en conséquence. J'appelle, en outre, les autorités à coopérer avec la Cour pénale internationale, notamment dans le cadre des enquêtes qu'elle mène sur des actes de violence sexuelle, et à poursuivre les auteurs de telles violences ainsi qu'à permettre aux victimes d'obtenir réparation, en application du décret n° 119 (2014) du Conseil des ministres relatif à la reconnaissance du statut de victimes de guerre aux victimes de violences sexuelles, qui confère à celles-ci le droit d'obtenir réparation, de se reconstruire et de bénéficier d'une assistance juridique.

Mali

51. La précarité de la situation qui règne en matière de sécurité dans les régions du nord et du centre du Mali, où les soldats de la paix, les membres des forces de sécurité nationale et les acteurs humanitaires continuent d'être visés la cible de menaces, entrave les efforts déployés pour enquêter sur les violences sexuelles liées au conflit. Faute de services idoines, de nombreuses victimes, méfiantes à l'égard des institutions nationales, se retrouvent à souffrir en silence. En outre, des tabous d'ordre culturel, renforcés par la crainte d'une stigmatisation et de représailles, expliquent toujours pourquoi le nombre des violences dénoncées reste largement en dessous de la réalité. Nombreuses sont les femmes et les filles qui demeurent traumatisées par l'occupation islamiste de 2012-2013, lorsque viols et mariages forcés étaient monnaie courante. L'impunité prévaut dans les régions du nord, en l'absence d'un système judiciaire opérationnel. Aux prises avec des problèmes de sécurité intérieure, le Mali est, de surcroît, devenu un point de transit des flux migratoires : nombreuses sont les agressions qui se produisent le long des itinéraires de migration ainsi que dans les zones d'exploitation minière, où il a été rapporté que des femmes ont été maltraitées par des passeurs et forcées à se prostituer.

52. En 2017, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) a recensé 16 cas de violences sexuelles liées au conflit – visant, en majorité, des femmes et des filles voyageant dans les transports publics sur l'axe reliant les régions clés de Gao, Tombouctou, Ménaka, Mopti et sur la frontière avec le Niger. Ces actes ont été commis par des hommes armés non identifiés (8 cas) ; un membre du Haut Conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA) (1 cas) ; des éléments de la Coordination des mouvements et fronts patriotiques de résistance-II (3 cas) ; des éléments du Mouvement pour le Salut de l'Azawad (2 cas) et des membres des Forces de défense et de sécurité maliennes (2 cas) : on dénombre 11 cas de viol et 5 cas de viol en réunion, les faits s'étant produits à Gao, Tombouctou, Ménaka et Mopti. Deux des victimes appartenaient à la minorité ethnique Bella, leur cas venant s'ajouter aux 10 affaires de violences sexuelles signalées en 2016 à l'encontre des femmes de cette communauté, auxquelles il n'a été donné aucune suite. Le 7 juillet, à Kidal, la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA) a publié un communiqué unilatéral sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit et les moyens d'y faire face, qui a été approuvé par les mouvements composant la CMA, y compris le HCUA, le Mouvement arabe de l'Azawad et le Mouvement national de libération de l'Azawad, qui est mentionné dans l'annexe au présent rapport. La Plateforme des mouvements du 14 juin 2014 d'Alger a poursuivi la mise en œuvre des dispositions de son communiqué de 2016 visant à prévenir la violence sexuelle et à en poursuivre les auteurs.

53. L'ONU a continué d'appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale visant à combattre la violence sexiste en fournissant un soutien technique et financier au

Gouvernement. La MINUSMA s'est également employée à faciliter la réinsertion économique des victimes de violences sexuelles en mettant en œuvre des projets à effet rapide visant à générer des revenus. La question de la prévention des violences sexuelles liées aux conflits et des moyens d'y faire face a été prise en considération dans le cadre d'action destiné à la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel et des domaines de coopération ont été répertoriés, notamment celui de la formation des membres de la Force conjointe en matière d'orientation des victimes, particulièrement des personnes relâchées par des réseaux terroristes ou de traite. Dans le cadre des mesures qui continuent d'être prises en vue de renforcer la confiance des femmes à l'égard des représentants de la justice, des projets soutenus par le Fonds pour la consolidation de la paix à Gao et à Tombouctou ont contribué à faire passer la proportion des actes de violence sexiste signalés à la police de 1 % en 2014 à près de 14 % en 2017. La MINUSMA soutient, depuis quelques années, la démarche engagée par une coalition d'organisations non gouvernementales en vue de traduire devant les tribunaux les auteurs de 120 actes de violence sexuelle liée au conflit, commis au cours de l'occupation islamiste et de la rébellion touareg dans le nord.

Recommandation

54. Je demande instamment au Gouvernement de procéder à la signature – en attente depuis avril 2016 – du communiqué conjoint dont le texte a été arrêté avec ma Représentante spéciale, afin d'apporter une réponse plus structurée aux violences sexuelles liées au conflit, et d'adopter une loi interdisant toutes les formes de violence sexuelle, de permettre aux victimes d'accéder à la justice et à des services de protection et d'élargir le soutien apporté à leur réinsertion socioéconomique. J'appelle le Gouvernement et les donateurs à mobiliser les ressources suffisantes pour appuyer en priorité les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de violence sexuelle.

Myanmar

55. L'exode massif de près de 700 000 civils rohingya qui ont fui l'État rakhine, au Myanmar, pour se rendre à Cox's Bazar, au Bangladesh, a entraîné une crise humanitaire dont le monde entier s'est ému. Le personnel médical et les prestataires de services internationaux opérant au Bangladesh ont signalé qu'un grand nombre de Rohingyas portaient les stigmates, tant physiques que psychiques, d'agressions sexuelles brutales. Ces agressions auraient été perpétrées par des membres des Forces armées du Myanmar (la Tatmadaw), agissant parfois de conserve avec des membres des milices locales, au cours des opérations dites d'évacuation militaire menées en octobre 2016 et en août 2017, qualifiées de « nettoyage ethnique » par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. La menace et l'usage généralisés de la violence sexuelle faisait partie intégrante de la stratégie employée, visant à humilier, terroriser et soumettre les Rohingyas à une répression collective dans l'intention de les forcer à fuir leur foyer et de les dissuader d'y retourner. Ces violences ont tout particulièrement visé les femmes, y compris les femmes enceintes, qui sont considérées comme dépositaires et vecteurs de l'identité ethnique, et les jeunes enfants, qui représentent l'avenir du groupe. Ces actes ont été déclenchés par des propos incendiaires alléguant que le taux de naissances élevé des Rohingyas constituait une menace pour la population majoritaire. Lorsque ma Représentante spéciale s'est rendue dans les camps et établissements de Cox's Bazar en novembre 2017, elle a entendu, de la part de presque toutes les femmes et les filles, des témoignages crédibles dénonçant la pratique systématique du viol, du viol collectif, de la nudité forcée et des enlèvements à des fins d'esclavage sexuel lors de raids militaires ayant entraîné massacres, pillages et destructions de maisons et de villages. Elle a aussi recueilli des informations de première main auprès de femmes qui ont dit avoir subi des fouilles corporelles invasives, notamment des fouilles

vaginales, de la part d'agents de sécurité masculins qui cherchaient ostensiblement des objets de valeur et des documents, ou des actes de harcèlement sexuel commis au cours des perquisitions maison par maison. Dans sa résolution [S-27/1](#) du 5 décembre 2017, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par les allégations cohérentes de faits de violence sexuelle généralisée, notamment de viols et de viols collectifs. Dans sa résolution [72/248](#) du 24 décembre 2017, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par l'emploi excessif et illicite de la force au Myanmar, notamment de la violence sexuelle. En outre, l'instrument intitulé « Arrangement on Return of Displaced Persons from Rakhine State » (modalités pour le retour des personnes déplacées originaires de l'État rakhine), conclu le 23 novembre entre les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh, mentionne, dans sa clause 6, les « enfants nés indûment », à savoir les enfants nés d'un viol. En décembre, ma Représentante spéciale s'est rendue à Nay Pyi Taw et à Yangon, au Myanmar, où elle a rencontré la Conseillère d'État et des militaires de haut rang, dans le but de les inciter à prendre des engagements en matière de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, conformément à la résolution [2106 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et à la Déclaration de son Président en date du 6 novembre 2017 ([S/PRST/2017/22](#)), dans laquelle le Conseil a encouragé le Gouvernement à collaborer avec le Bureau de la Représentante spéciale.

56. L'ONU a confirmé plusieurs cas emblématiques de violences sexuelles liées au conflit perpétrées au cours des opérations dites d'évacuation militaire dans le nord de l'État rakhine, à savoir sept viols commis par des éléments de la Tatmadaw à Buthidaung les 4 et 5 mai, le viol de 32 femmes et d'une fille rohingya commis par des membres de la Tatmadaw et de la police des frontières, à Buthidaung également, dans le cadre d'opérations dites punitives, le viol d'une fille perpétré par un soldat de la Tatmadaw à Maungdaw en janvier, des violences sexuelles infligées à 30 filles par des membres des forces gouvernementales au cours d'opérations militaires, et le viol d'une fille imputable à un membre de l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan. Au début de 2017, des soldats de la Tatmadaw auraient violé une jeune fille de 16 ans et sa sœur âgée de 20 ans, au cours d'opérations menées à Maungdaw. Après avoir expliqué à des journalistes de passage ce qui lui était arrivé, la jeune fille a été arrêtée et soumise de force à un examen médical. Le 30 août, il a été fait état d'allégations concernant la détention arbitraire et le viol de plusieurs femmes dans le village de Maung Nu, de la municipalité de Buthidaung. Trois filles disant avoir été victimes de violences sexuelles ont bénéficié d'une prise en charge dans la partie nord de l'État rakhine, tout comme, dans le centre de l'État, quatre enfants qui avaient été victimes d'agressions sexuelles. L'insécurité régnant dans le pays empêche de recueillir des renseignements plus complets, vu le climat d'impunité, d'intimidation et de représailles qui prévaut ainsi que l'impossibilité d'accéder à certaines zones.

57. Lorsqu'elles parviennent à s'enfuir au Bangladesh, les femmes et les filles risquent parfois de nouvelles agressions, comme le mariage forcé, l'exploitation sexuelle et la traite. Si les travailleurs humanitaires ont secouru 2 756 victimes de violences sexuelles et sexistes, 47 % des zones habitées ne bénéficient toujours pas d'une prise en charge clinique de base des victimes de viol, ni d'autres formes de services de santé sexuelle et procréative. Malgré l'urgence de la situation, le déficit de financement immédiat pour de tels services dépasse les 9 millions de dollars des États-Unis. Les espaces dits « adaptés aux femmes et aux enfants » offrent une planche de salut aux victimes et aux personnes menacées, favorisant le soutien et la solidarité entre pairs au sein de structures où, par ailleurs, les hommes détiennent le monopole du pouvoir, de la prise de décision et de l'espace public – tous les imams et les responsables communautaires rohingyas (les « majhis ») étant des hommes. En outre, dans les camps, les possibilités de formation et d'emploi sont très limitées, bien qu'elles soient cruciales pour faire échec au désarroi et au désespoir pouvant entraîner

alcoolisme et toxicomanie, criminalité, tensions communautaires et radicalisation, qui sont autant de facteurs de risque de violence sexiste.

58. D'autres minorités ethniques ont également été touchées en 2017 par la violence sexuelle liée au conflit, en lien avec l'intensification des affrontements et de la militarisation de zones comme l'État kachin, le nord de l'État shan et certaines zones du sud-est du pays. Plus de 98 000 civils vivent dans des camps de déplacés dans l'État kachin et au nord de l'État shan, et il est fait état de très nombreux actes de harcèlement aux barrages tenus tant par l'armée que par des membres de groupes armés ethniques. Le risque d'être victimes de la traite et de l'esclavage sexuel que courent les femmes et les filles de ces zones reste élevé. Dans l'État kachin, 10 cas de viols de mineurs déplacés dans leur propre pays ont été signalés, dont un cas impliquant la Tatmadaw et un autre l'Armée de l'indépendance kachin. Il a également été fait état de six cas de traite de femmes à des fins notamment de mariage forcé, de viol et d'exploitation sexuelle, dans l'État kachin. Dans le nord de l'État shan, en octobre 2017, un viol dont les auteurs seraient deux membres de l'Armée de libération nationale Ta'ang a été signalé. Dans la région de Tanintharyi, située au sud-est du pays, un soldat de la Tatmadaw qui aurait violé une fille de 16 ans en avril 2017 a pris la fuite et demeure introuvable à ce jour.

59. Ces violences se produisent dans un contexte où l'inégalité entre les sexes est fortement enracinée, entravant la capacité des femmes de participer à la vie politique, économique et sociale. En 2017, le Gouvernement a pris plusieurs mesures importantes pour lutter contre le problème : il a élaboré à l'intention du Parlement, pour examen, un projet de loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes ; créé un comité interministériel chargé de mettre en œuvre le Plan stratégique national pour la promotion de la femme ; mis en place une permanence téléphonique pour la violence sexiste, et révisé la loi sur l'enfance pour y inclure une disposition sur les violences sexuelles liées au conflit. Des inquiétudes subsistent en ce qui concerne l'obligation, pour les prestataires de services, de signaler à la police des cas de violence sexuelle, qui a été levée par la loi en 2014 mais qui est encore suivie dans la pratique, dissuadant de nombreuses victimes de demander de l'aide.

Recommandation

60. Je félicite le Gouvernement bangladais d'offrir un refuge aux Rohingya et encourage la communauté internationale à appuyer les efforts qu'il déploie pour satisfaire aux besoins tant des réfugiés que de la population hôte. Je prends acte de l'accord conclu par les Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar en vue d'assurer que tout retour des réfugiés sur leur lieu d'origine ou de leur choix se fera dans des conditions sûres, à titre volontaire, dans la dignité, de manière durable et sur la base d'un consentement éclairé, et j'exhorte les parties à y associer le HCR et à consulter spécifiquement les femmes. J'engage le Gouvernement du Myanmar à faciliter un retour dans des conditions de sécurité et une coexistence pacifique en diligentant des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des violences sexuelles ou d'autres violences ; à former les membres de ses forces armées et de sécurité au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme ; à garantir la liberté d'accès aux prestataires de services, de sorte qu'ils puissent dispenser des soins médicaux, psychosociaux et de santé procréative, de même qu'aux spécialistes des droits de l'homme, notamment au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à la Rapporteuse spéciale et à la mission internationale indépendante d'établissement des faits créée en application de la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme, et à garantir l'égalité des droits à toutes les minorités ainsi qu'aux femmes et aux filles. À la suite de la visite effectuée par ma Représentante spéciale au Myanmar en décembre 2017, j'appelle les autorités à s'entendre avec son Bureau sur le texte d'un communiqué conjoint.

Somalie

61. Dans le cadre du conflit prolongé qui sévit en Somalie, les femmes et les filles continuent d'être exposées à un risque accru de violences sexuelles, en particulier celles qui sont déplacées dans leur propre pays ou rentrent chez elles, se trouvent dans des zones contrôlées par les Chabab ou appartiennent à des clans minoritaires. Ce risque est exacerbé par l'enracinement profond de l'inégalité entre les sexes, la faiblesse de la cohésion sociale et l'accès limité à la justice. Sur les trois systèmes juridiques que compte la Somalie, à savoir le droit écrit, la charia et les pratiques coutumières connues sous le nom de *xeer*, c'est conformément à ce dernier, centré sur le clan plutôt que sur la victime, que la plupart des cas de violence sexuelle continuent d'être traités. Cette situation entraîne souvent une victimisation secondaire, parce que les victimes peuvent être contraintes à épouser leur agresseur et qu'aucune sanction susceptible d'avoir un effet dissuasif n'est imposée, hormis le paiement d'une amende symbolique aux parents de sexe masculin de la victime. Pour y remédier, le Gouvernement a élaboré une politique sur le règlement traditionnel des différends qui entend lutter contre les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et inciter à saisir la justice dans les affaires de violence sexuelle.

62. En 2017, l'ONU a confirmé des cas de violence sexuelle liée au conflit qui ont touché 329 filles et 1 garçon et sont imputables à des éléments armés non identifiés (125), des membres des Chabab (75), des forces du Sud-Ouest (26 cas), des forces du Djoubaland (28), des milices claniques non identifiées (19), des forces du Galmudug (5), des forces du Puntland (3) et des éléments d'Ahl al-Sunna wal-Jama'a (ASWJ) (1), de la Police somalienne (1), de la Liyu Police éthiopienne (10) et de l'Armée nationale somalienne (37). Trois membres des forces armées nationales qui avaient violé un garçon de 11 ans ont été arrêtés depuis. Un certain nombre de tendances générales ont été observées dans ces violences sexuelles : elles tendent à toucher de manière disproportionnée les femmes et les filles appartenant à des groupes marginalisés ; la plupart des auteurs des actes de violence sexuelle sont décrits comme étant des hommes en uniforme militaire ; il s'agit dans la plupart des cas de viols ou de viols en réunion, et la pratique des mariages forcés est toujours en vigueur chez les Chabab ; il est rare que des enquêtes soient ouvertes contre les auteurs ; et les victimes ne reçoivent en règle générale aucune assistance pour les aider à se reconstruire. L'ONU a été informée de cas de femmes et de filles trompées par de fausses promesses de travail à l'étranger, que les Chabab ont amenées des zones côtières du Kenya vers la Somalie pour les soumettre à la traite à des fins d'esclavage sexuel. Certaines de ces femmes auraient été détenues comme esclaves sexuelles, tandis que d'autres ont été forcées de devenir « épouses » des insurgés. Un grand nombre de ces « épouses » mariées de force et de leurs enfants sont profondément traumatisés, mais hésitent à demander de l'aide par peur de persécutions. Les accusations lancées publiquement contre elles par les autorités ont exacerbé la stigmatisation auxquelles les femmes ou ex-femmes de membres des Chabab et leurs enfants sont exposés. Le 9 mai, la police de Baidoa, dans l'État du Sud-Ouest, a procédé à un recensement des épouses de militants des Chabab et leur a demandé de quitter le camp où elles vivaient. Le 10 mai, le commissaire de police du district a confirmé qu'un groupe d'épouses de membres des Chabab avaient été convoqué par la police qui leur avait ordonné de convaincre leurs maris de se rendre, sans quoi elles devraient quitter la région. Le 29 juillet, le Ministre de la sécurité du Djoubaland a menacé à la télévision nationale d'expulser les « femmes et les enfants des membres des Chabab » des villes sous contrôle gouvernemental, les qualifiant d'ennemis de l'État au motif qu'ils fourniraient des renseignements à la rébellion.

63. La Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) a apporté son soutien au Gouvernement, dans le cadre d'un partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en vue de l'aider à favoriser la réinsertion

de femmes précédemment associées aux Chabab. Un projet pilote prévoyait de fournir un logement, de la nourriture et des soins de santé à 19 femmes et aux personnes à leur charge et d'assurer leur sécurité, ainsi que de leur offrir une aide à la réinsertion, notamment sous la forme d'une formation professionnelle et de subventions au lancement d'une entreprise. Une fois ce projet-pilote terminé, cependant, le refuge des femmes a dû fermer ses portes par manque de fonds. Il existe trois centres de réinsertion destinés aux hommes qui ont quitté les Chabab, mais aucune structure comparable pour les femmes. Certains faits nouveaux et positifs sont à signaler au cours de la période considérée, à savoir notamment : les efforts déployés par le Gouvernement pour accélérer la mise en œuvre du Plan d'action national visant à mettre fin aux violences sexuelles ; l'adoption en août par le chef d'état-major de l'Armée nationale somalienne d'une consigne permanente portant notamment interdiction des violences sexuelles et sa déclaration selon laquelle une politique de tolérance zéro serait appliquée à ces crimes ; et la création, en septembre, par la Somalie de son premier laboratoire d'analyses médico-légal, ce qui est une avancée décisive pour l'engagement de poursuites judiciaires compte tenu du nombre d'affaires de viol classées sans suite ou renvoyées devant la justice traditionnelle par manque de preuves. Le Gouvernement a élargi l'aide juridictionnelle, institué des tribunaux itinérants et investi dans le renforcement des capacités du ministère public. La Police nationale s'est dotée d'un Groupe de protection des femmes et des enfants et le Bureau du Procureur général a mis en place une politique relative aux poursuites dans les affaires de crimes sexuels qui comprend une approche centrée sur les victimes.

Recommandation

64. Je demande à nouveau instamment au Gouvernement d'adopter le projet de loi sur les infractions sexuelles, qui fera de la violence sexuelle un crime contre la personne de la victime plutôt qu'une « atteinte aux bonnes mœurs », et d'améliorer le traitement des plaintes pour faciliter l'exercice de poursuites judiciaires. J'engage le Gouvernement à mettre en œuvre son Plan national de lutte contre la violence sexuelle, ainsi que les mesures de formation, de responsabilisation et de contrôle du secteur de la sécurité que ce plan prévoit. J'exhorte les autorités à faire en sorte que les femmes et les enfants dissociés des Chabab bénéficient d'un soutien en tant que victimes au lieu d'être traités collectivement comme une menace.

Soudan du Sud

65. Pendant et après les hostilités qui ont éclaté à Djouba en juillet 2016 et qui se sont étendues à d'autres régions du Soudan du Sud, les attaques contre des civils se sont accompagnées de violences sexuelles généralisées et systématiques, utilisées comme tactique de guerre et présentant un net caractère politique et ethnique. Cette tendance s'est poursuivie sans relâche tout au long de l'année 2017. Dans pratiquement tous les cas recensés, les auteurs et les victimes appartenaient à des groupes ethniques rivaux et les violences physiques étaient souvent accompagnées d'insultes à l'encontre des victimes faisant référence à leur identité et à leur allégeance supposée. Selon la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, dont le rapport a été publié sous la cote [A/HRC/37/71](#), des actes odieux de viol, de mutilations génitales et de violence sexuelle d'autres types ont été commis contre des femmes, des filles, des hommes et des garçons, souvent sous les yeux de leurs proches, dans le but d'humilier les victimes, leurs familles et des communautés toutes entières, ou comme forme de sanction dans les lieux de détention. La prolifération de milices qui peuvent facilement se procurer des armes accroît le niveau de la violence sexuelle, y compris parce qu'elle entraîne des déplacements de population. À la fin de l'année 2017, il y avait plus de 2 millions de civils déplacés à l'intérieur du pays,

dont 209 898 vivaient dans des sites de « protection des civils » administrés par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). Deux millions de civils supplémentaires avaient fui au-delà des frontières, s'exposant à un risque exacerbé de violences sexuelles au cours de leur fuite, parce que des éléments des forces de sécurité et des milices et des bandes itinérantes de jeunes armés s'en prennent aux femmes et aux filles. La peur de la stigmatisation sociale et la pression de la communauté entretiennent le silence autour de ces crimes, parce que les femmes craignent d'être répudiées par leur mari et les filles d'être retirées de l'école. On estime que 90 % des différends dans ce domaine sont soumis à des mécanismes de justice traditionnelle, dont la décision peut consister à obliger les victimes à épouser leurs agresseurs.

66. En 2017, la MINUSS a confirmé 196 cas de violence sexuelle liée au conflit, qui ont touché 128 femmes et 68 filles. Ces actes comprennent des viols (88), des viols collectifs (63), des enlèvements aux fins d'agression sexuelle (31) et des tentatives de viol (14). La diminution du nombre des cas confirmés, qui est passé de 577 en 2016 à 196 en 2017, s'explique par les restrictions drastiques imposées à l'accès aux zones de conflit. En outre, la MINUSS était dans l'impossibilité de confirmer les agressions dont ont pu être victimes les personnes qui se sont réinstallées dans d'autres régions ou dans des pays tiers. Ces agressions sont imputables à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) (67), à la faction pro-Taban Deng de l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition (APLS dans l'opposition) (4), à la faction pro-Machar de l'APLS dans l'opposition (7), au Mouvement de libération nationale du Sud Soudan (MLNSS) (1), au Front patriotique populaire du Soudan du Sud (2), aux milices alliées de l'APLS (5), aux milices alliées de l'APLS dans l'opposition (4), à la Police nationale sud-soudanaise (1) et pour les autres à des hommes armés non identifiés. À ce jour, aucune de ces agressions n'a donné lieu à des poursuites.

67. Depuis 2014, les engagements, accords de cessez-le-feu, ordres et communiqués se sont succédé pour prévenir et réprimer la violence sexuelle, et l'ONU continue encore aujourd'hui d'exhorter les parties à respecter ces engagements, ce qu'elles ne font généralement pas. Par conséquent, comme je l'ai annoncé dans mon rapport spécial sur la prorogation du mandat de la MINUSS (S/2018/143), j'entends renforcer encore l'obligation de rendre des comptes. Le Groupe de travail des Nations-Unies et du Gouvernement sur la mise en œuvre du communiqué conjoint sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit s'est réuni régulièrement tout au long de 2017, notamment en vue d'élaborer un plan de mise en œuvre en concertation avec les forces de sécurité nationales. La MINUSS a contribué, en collaboration avec l'Équipe d'experts, à la formation de 310 membres de l'APLS et de 85 agents de la Police nationale sud-soudanaise (dont 21 femmes) pour leur donner encore plus conscience de leur responsabilité individuelle et hiérarchique dans la prévention et la lutte contre la violence sexuelle. Les chefs de l'APLS ont approuvé un plan d'action visant à lutter contre les violences sexuelles liées au conflit et, en novembre 2017, l'Inspecteur général de la police a constitué un comité chargé d'élaborer un plan similaire pour la police. En mai 2017, le procès de soldats de l'APLS accusés de diverses infractions parmi lesquelles le viol et le viol en réunion de travailleuses humanitaires logées à l'hôtel Terrain en 2016 s'est ouvert devant une chambre spéciale constituée au sein de la Cour martiale générale de l'APLS. La Chambre spéciale a permis aux victimes de déposer par vidéo conférence et autorisé le huis clos pour protéger leur identité et celle des témoins. Il a abandonné les accusations pesant contre l'un des accusés (aujourd'hui décédé) et le procès des 11 autres se poursuit, tandis que la MINUSS suit le déroulement de la procédure.

68. Dans un environnement opérationnel de plus en plus difficile, la MINUSS et les acteurs humanitaires sont parvenus à renforcer les systèmes d'alerte rapide,

augmenter la fréquence des patrouilles, y compris dans les zones de ramassage du bois, et créer des zones exemptes d'armes autour des sites de protection des civils. Malgré ces mesures, des actes de violence sexuelle liée au conflit continuent d'être signalés à l'intérieur et autour des camps de personnes déplacées, les femmes sont souvent dépouillées et violées lorsqu'elles vont chercher de l'eau ou du bois pour le feu, se rendent au marché ou au moulin ou encore travaillent aux champs. La peur engendrée par ces actes les pousse à restreindre leurs déplacements ainsi que les activités primordiales de subsistance dont dépendent leurs familles. Ce sont au total 2 670 victimes de violences sexistes qui ont reçu une assistance médicale et psychosociale dans l'ensemble du pays dans le cadre d'un parcours de soins coordonné, et l'ONU continue d'apporter un soutien aux structures médicales afin qu'elles aient en stock des trousseaux médicaux pour les cas de viols et que leur personnel soit formé à la prise en charge clinique des victimes de viol.

Recommandation

69. J'exhorte les parties au conflit à honorer l'engagement de prévenir et réprimer les violences sexuelles liées au conflit qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, à exclure des forces armées et des forces de sécurité les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes et à respecter l'inviolabilité des sites de protection des civils. J'engage les autorités à veiller à ce que des unités spéciales de protection soient effectivement constituées au sein de la police afin que celle-ci puisse mieux répondre aux besoins spécifiques des femmes touchées par le conflit.

Soudan (Darfour)

70. La diminution des affrontements militaires entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles et la cessation unilatérale et durable des hostilités en 2017 ont entraîné une amélioration globale des conditions de sécurité au Darfour. Toutefois, la situation demeure précaire en raison de la présence de milices, et cette précarité est alimentée par l'instabilité de la région. La plupart des actes de violence sexuelle liée au conflit sont commis aux alentours des camps de déplacés, certains étant toutefois également signalés dans des villages et des zones reculées où des personnes déplacées ont commencé à se réinstaller, et leurs auteurs s'attaquent généralement aux victimes lorsqu'elles sont occupées à des activités de subsistance. Dans certains cas, la peur d'être agressé a dissuadé des civils de retourner dans leurs villages d'origine. Par exemple, une famille du Darfour occidental qui s'était réfugiée au Tchad a dû retourner dans ce pays après que l'une de ses membres eut été victime d'un viol en réunion, car elle craignait de nouvelles agressions (voir le rapport publié sous la cote [S/2017/1125](#)). La campagne de collecte des armes illégalement détenues au Darfour lancée par le Gouvernement en application du décret présidentiel 419 (2017) constitue une mesure importante pour la protection des populations vulnérables. Bien que cette campagne se soit heurtée à la résistance de certaines communautés, les violences armées intercommunautaires semblent avoir sensiblement diminué, probablement grâce aux efforts déployés par le Gouvernement soudanais pour contenir les différends tribaux et les régler par la médiation. Bien que les nouveaux déplacements de population aient été moins nombreux en 2017 qu'au cours des années précédentes et que l'accès humanitaire se soit amélioré, les actes de violence sexuelle sont restés courants dans un environnement caractérisé par l'insécurité, la prolifération des armes légères et de petit calibre, la criminalité et la persistance d'affrontements sporadiques.

71. En 2017, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a confirmé dans les cinq États du Darfour 152 cas de violence sexuelle liée au conflit qui ont touché 84 femmes, 66 filles et 2 garçons, ce qui représente un recul par rapport aux 222 victimes recensées en 2016. Les faits en cause se

rapportaient à des viols (90 % des cas), tentatives de viol (6 % des cas) et viols en réunion (4 % des cas). Dans 2 % des cas, les victimes ont été tuées et dans de nombreux autres elles ont subi de graves lésions corporelles. Le taux de dénonciation des cas de violence sexuelle reste faible en raison de la stigmatisation, du harcèlement, du traumatisme, de l'absence de protection accordée aux victimes et aux témoins et de la passivité apparente des forces de l'ordre, d'autant plus que la police et les prestataires de services subissent régulièrement des pressions pour ne pas donner de suite judiciaire à ces dénonciations. Les affaires de viol sont souvent réglées par des mécanismes de justice traditionnelle qui tendent à ordonner aux victimes d'épouser leur agresseur.

72. Les auteurs de violences sexuelles liées au conflit ont été identifiés par leurs victimes comme étant des hommes armés ou des membres de milices en civil dans 70 % des cas, et des membres des services nationaux de sécurité (Forces armées soudanaises, Forces d'appui rapide, Gardes-frontières et Police soudanaise) dans 30 % des cas. Comme les années précédentes, une flambée de violences sexuelles a eu lieu pendant la saison des récoltes (entre juillet et octobre), en particulier le long des itinéraires de transhumance d'éleveurs nomades armés qui attaquaient les agriculteurs, agressant physiquement les hommes et sexuellement les femmes. Les informations recueillies par le Procureur spécial chargé des crimes commis au Darfour indiquent que les viols de mineurs, en particulier de filles, sont en augmentation, le taux de viol d'enfants le plus élevé étant enregistré au Darfour méridional (58 %). Sur les 286 cas de viols de mineurs dénoncés depuis 2017, 86 seulement ont abouti à une décision judiciaire, et selon le Procureur spécial aucune de ces affaires ne concernait des violences sexuelles liées au conflit. Le Gouvernement attribue l'augmentation du nombre de cas recensés aux actions de sensibilisation qui ont été menées et à l'amélioration de la collecte de preuves.

73. Bien que l'article 149 du Code pénal soudanais (1991) ait été modifié en 2015 afin de rendre la définition qu'il donne du viol davantage conforme aux normes internationales, en pratique, les victimes continuent de craindre d'être accusées d'adultère si elles ne parviennent pas à prouver le viol, ce qui les conforte dans leurs hésitations à dénoncer les faits commis à leur encontre. Les autorités judiciaires locales ont réaffirmé leur volonté de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis, en en prenant pour preuve le déploiement de procureurs et de policiers supplémentaires, notamment dans les zones rurales. L'ONU a organisé des formations à l'intention du personnel judiciaire et du secteur de la sécurité et appuyé la création de services d'accueil pour les femmes dans un certain nombre de commissariats. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a contribué au renforcement des capacités du personnel médical en matière de prise en charge clinique des victimes de viol en vue de sauver des vies et à l'élargissement des programmes de lutte contre la violence sexiste aux zones devenues accessibles. En février 2018, le Gouvernement a facilité la première visite au Soudan de ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, lui permettant notamment de se rendre en différents endroits du Darfour septentrional et du Darfour occidental. Le dialogue constructif entamé au cours de cette visite avec un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles de hauts responsables des secteurs de la sécurité, de la justice et de la santé, est encourageant.

Recommandation

74. J'engage le Gouvernement à adopter rapidement un cadre de coopération avec l'ONU conforme aux dispositions de la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité, étant entendu que ce cadre permettra d'organiser l'appui qui sera fourni aux autorités nationales pour renforcer leurs moyens de prévention et de lutte contre les violences sexuelles. J'engage également le Gouvernement à adopter et mettre en œuvre son

projet de plan national d'action pour donner suite à la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil, car ce plan permettra de mesurer les progrès accomplis par rapport à des indicateurs clairement définis auxquels seront associées des lignes budgétaires. J'exhorte la communauté internationale à aider le Gouvernement à trouver des solutions aux questions posées par le retour librement consenti des personnes déplacées.

République arabe syrienne

75. Depuis sept ans, le conflit et la crise humanitaire infligent d'intolérables souffrances à la population et les violences sexuelles sont utilisées comme tactique de guerre, de torture et de terrorisme. De nombreuses femmes et filles ont été victimes d'actes de violence sexuelle, de harcèlement, d'enlèvement et de mariage forcé. La peur d'être agressée sexuellement au passage des points de contrôle est constante et limite leurs déplacements. Ce sont les femmes et les enfants déplacés depuis des villes assiégées qui sont les plus vulnérables (voir le rapport [A/HRC/36/55](#)). Les témoignages recueillis directement auprès de femmes qui ont été détenues dans le cadre du conflit font systématiquement état de violences sexuelles, de torture et de traumatismes psychologiques. Les viols commis sur les hommes et les garçons et les tortures sexuelles qui leur sont infligées dans les lieux de détention, souvent utilisés comme moyens de leur arracher des aveux durant les interrogatoires, constituent également une terrible face cachée de ce conflit. Conformément aux normes sociales et aux codes d'honneur en vigueur, les hommes reçoivent en général les louanges de leur communauté à leur libération, tandis que les femmes sont honnies, stigmatisées et rejetées par leurs époux et leurs parents, qui présumant qu'elles ont été violées durant leur détention. Des femmes et des filles ont par ailleurs été assassinées au nom de l'honneur à la suite non seulement d'un viol, mais aussi d'une simple présomption de viol, d'un attentat à la pudeur ou d'un harcèlement subi dans la rue. Il semble que ces prétendus « crimes d'honneur » soient plus fréquents depuis le début de la crise à cause de la recrudescence des violences sexuelles, de l'anarchie et de la prolifération de groupes extrémistes. Les Syriennes évoquent un combat mené au quotidien pour survivre aux violences sexuelles qu'elles ont subies et aux graves séquelles physiques d'un viol telles que les fistules traumatiques et les maladies sexuellement transmissibles. Nouvellement conçu comme un moyen de parer au risque élevé d'agression sexuelle, le mariage d'enfants est passé du statut de pratique culturelle à celui de mécanisme de survie. Bien que les mariages précoces ne soient pas un phénomène nouveau en Syrie, la prolongation du conflit a provoqué une hausse du taux de ces mariages et une baisse de l'âge des épousées. Cette situation a eu des conséquences catastrophiques pour les filles, en les exposant à la violence conjugale, à des mauvais traitements et à des grossesses non désirées, en les privant de chances d'éducation et de possibilités d'emploi, en les condamnant à l'isolement et en portant atteinte à leur santé psychologique. Les adolescentes, les femmes chefs de famille, les veuves et les divorcées sont les plus exposées aux mariages forcés, à la polygamie et aux mariages temporaires en série.

76. Les femmes réfugiées déclarent fréquemment que la peur d'être violées est l'une des principales raisons qui les ont poussées à fuir, mais le risque de violences sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite à des fins d'exploitation sexuelle reste élevé aux environs et à l'intérieur des camps de réfugiés et de déplacés à cause du surpeuplement, du manque d'intimité, de la détresse financière et de l'anarchie qui y règnent. Les femmes et les filles handicapées courent un risque accru d'exploitation sexuelle, en particulier quand elles ont été séparées de leur famille. Les obstacles opposés à la déclaration à l'état-civil de la naissance d'enfants dont le père est absent, notamment ceux qui sont nés d'un viol, expose ces enfants au risque d'apatridie, en particulier lorsque les mères n'ont pas la possibilité légale de transmettre leur

nationalité. En outre, l'interdiction des grossesses hors mariage conduit à retirer de force aux femmes leurs enfants nés d'un viol. Les femmes déplacées et réfugiées n'ont souvent pas de permis de travail à leur nom et courent donc le risque d'être exploitées par le propriétaire de leur logement, les employeurs au noir et les réseaux criminels, et certaines ont été vendues pour être prostituées ou données en mariage. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes déclarent que la violence sexuelle, surtout dans les lieux de détention, est la principale raison de leur fuite à l'étranger. Du fait de leur orientation sexuelle, ces personnes sont parmi les réfugiés les plus vulnérables dans la région, a fortiori quand les relations homosexuelles sont érigées en crime dans les pays d'accueil.

77. Durant la période considérée, la poursuite des hostilités et les restrictions imposées à l'accès aux victimes, s'ajoutant au traumatisme et à la honte d'avoir subi des violences sexuelles qui dissuadent souvent les victimes de se manifester, ont beaucoup compliqué le suivi de la situation dans ce domaine. L'ONU a vérifié huit cas de violences sexuelles liées au conflit commis contre des filles sous forme de viol, de mariage forcé et d'esclavage sexuel, dont sept ont été imputés à l'EIIL et un aux milices progouvernementales al-Shaitat (voir le rapport [A/72/361-S/2017/821](#)). Il a été rapporté que des combattants de l'EIIL ont exigé d'épouser des filles qui habitaient dans les zones contrôlées par leur organisation. Dans un cas qui a pu être vérifié, une fille de 14 ans a été enlevée et violée en réunion par six combattants de l'EIIL après que sa famille eut refusé de la donner en mariage. Plusieurs milliers de femmes et de filles yézidiennes capturées en Iraq à partir du mois d'août 2014 ont alimenté la traite d'êtres humains et été introduites en République arabe syrienne pour y servir d'esclaves sexuelles, dans le cadre de la campagne que continue de mener l'organisation terroriste EIIL contre les minorités. Selon des informations récentes, de nouvelles femmes et filles appartenant à la communauté yézidienne ou à d'autres minorités visées ont été transférées de force en Syrie suite aux opérations militaires menées en 2017 pour libérer les zones contrôlées par l'EIIL en Iraq.

78. Bien que la gamme et l'aire de distribution des services mis à la disposition des victimes de violence sexuelle aient été élargies durant l'année écoulée, plus de la moitié des communautés a toujours cruellement besoin de refuges pour les femmes et les filles. L'accès à ces services est entravé notamment par l'éloignement et l'absence de transports, dont pâtissent en particulier les femmes habitant dans les zones rurales, les restrictions familiales et la peur de la stigmatisation. L'ONU a prêté son appui au Ministère des affaires sociales et du travail et à la Commission syrienne des affaires familiales et de la population afin que soit créé un service de protection de la famille chargé de lutter contre la violence sexuelle et sexuelle. Ce service a démarré ses activités en août, en s'acquittant de tâches telles que le soutien psychologique, la prise en charge de victimes et la fourniture de soins médicaux et d'une aide juridique. Le FNUAP soutient également un certain nombre d'espaces sécurisés pour les femmes et les filles tant en République arabe syrienne que dans les zones d'accueil de réfugiés en Jordanie, au Liban et en Turquie. En ce qui concerne le processus de paix conduit par la République arabe syrienne, mon Envoyé spécial a continué de collaborer avec le Comité consultatif des femmes et créé un bureau d'aide à la société civile grâce auquel plus de 500 organisations ont pu être consultées ; on notera que les femmes représentaient environ 40% des participants à ces consultations (voir le rapport [S/2017/867](#)). Bien que le caractère systématique des violences sexuelles liées au conflit ait été établi, personne n'a encore été poursuivi du chef de ces violences, que ce soit en République arabe syrienne ou à l'étranger. Il est toutefois encourageant de constater que le mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations graves du droit international commises en République arabe syrienne comprend des experts spécialisés dans la lutte contre les violences sexuelles.

Recommandation

79. J'engage toutes les parties à cesser immédiatement d'utiliser les violences sexuelles comme tactique de guerre, de torture ou de terrorisme et à protéger les personnes les plus vulnérables, notamment les civils déplacés et les détenus. Je engage également à veiller à ce que les accords de cessez-le-feu, les négociations politiques, les pourparlers de paix et les projets d'application du principe de responsabilité sanctionnent dûment les violences sexuelles et qu'à cette fin les femmes y soient directement associées, et à ce que le processus d'élaboration de la constitution accorde une place centrale aux droits des femmes. Je rends hommage aux pays qui accueillent des réfugiés syriens et je les engage à protéger et aider ceux qui ont subi des violences sexuelles ou qui risquent d'être exploités.

Yémen

80. Au Yémen, le conflit, la militarisation et la crise humanitaire qui en a découlé ont eu des effets dévastateurs sur la sécurité physique et financière des femmes et des filles. Six mois après que le conflit eut éclaté, le nombre de cas de violence sexuelle et sexiste avait augmenté de 60 % et on estimait que trois millions de femmes et de filles en âge de procréer étaient exposées à ce risque de violence. Les déplacements massifs de populations à l'intérieur du pays et les problèmes économiques et de sécurité qu'ils ont engendrés ont donné lieu à des stratégies de survie préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, la prostitution forcée et les relations sexuelles de survie tant chez les déplacés que dans les communautés d'accueil. En 2017, le HCDH a vérifié des cas d'enfants à peine âgés de 13 ans qui avaient été donnés en mariage par leurs parents. L'agression sexuelle de 13 jeunes Éthiopiennes par des trafiquants dans un gouvernorat du sud fait craindre l'existence de liens entre les migrations, la traite des êtres humains et les violences sexuelles liées au conflit commises par des groupes armés et des groupes extrémistes. La multiplication des postes de contrôle dans les zones tenues par des groupes armés est un facteur supplémentaire de risque de violence sexuelle. Il n'en reste pas moins que ces crimes sont loin d'être tous dénoncés en raison de la honte et de la stigmatisation qui les accompagne, de la peur qu'un prétendu « crime d'honneur » ne punisse la victime d'avoir été déshonorée, de la faible couverture des services aux victimes et de l'obligation faite aux prestataires de ces services de dénoncer les cas de violence sexuelle à la police. Rares sont les victimes qui peuvent accéder aux services en moins de 72 heures en raison de la destruction des infrastructures et du coût prohibitif des transports depuis les zones rurales reculées. Il est d'autant plus dangereux de dénoncer des violences sexuelles que les auteurs de ces violences sont souvent membres de partis politiques ou de groupes armés, parmi lesquels les services de sécurité nationaux. L'ONU a fourni une aide multiforme à 10 700 victimes de violence sexiste, remis en état des refuges de femmes, soutenu un réseau d'avocats chargés d'apporter une aide juridictionnelle aux victimes, formé des agents sanitaires à la prise en charge clinique des victimes de viol et facilité l'accès à des moyens de subsistance sans danger aux femmes et aux filles chefs de famille. Les organismes des Nations Unies sont également intervenues auprès de dignitaires religieux et de chefs coutumiers pour les encourager à remettre en question des normes sociales néfastes, comme par exemple l'acceptation sociale de la violence faite aux femmes et le transfert de la faute sur la victime.

Recommandation

81. J'exhorte les autorités à lutter contre la violence sexuelle et à mettre des services sociaux et une aide matérielle à la disposition des femmes et des filles chefs de famille. Je recommande d'améliorer les activités de suivi et de dénonciation des cas de violence, en portant une attention particulière aux liens entre déplacements de

populations, traite des êtres humains et violence et exploitation sexuelle, et j'engage les donateurs à donner la priorité au financement de ces mesures en ce sens.

IV. Lutter contre les crimes de violence sexuelle dans les situations postconflituelles

Bosnie-Herzégovine

82. Un quart de siècle après la fin de la guerre en Bosnie-Herzégovine, les nombreuses victimes de viol et d'esclavage sexuel continuent de souffrir de stigmatisation, de traumatismes et de marginalisation socioéconomique. Les violences sexuelles liées à ce conflit ont profondément marqué les victimes, mais aussi la société. Faute pour les victimes de recevoir le soutien voulu, leur souffrance s'est aggravée avec le passage du temps au lieu de s'atténuer. Il n'existe toujours pas de dispositif global d'indemnisation, les victimes n'ayant droit qu'à une pension d'invalidité, c'est-à-dire une prestation plutôt qu'une réparation. La fourniture des services requis par leur condition est assurée essentiellement par des organisations non gouvernementales et non par l'État, et cette absence de toute réparation officielle a eu pour effet de renforcer la stigmatisation des victimes en accréditant l'idée que la violence sexuelle serait une affaire privée plus qu'un problème social nécessitant une action à long terme des pouvoirs publics. Les droits varient entre les entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine, l'accès aux prestations demeure inégal et n'incite pas les victimes déplacées à rentrer dans la région dont elles sont originaires.

83. Le Gouvernement et l'ONU continuent d'exécuter leur programme commun visant à « offrir assistance, aide et justice aux personnes qui ont subi des violences sexuelles liées au conflit en Bosnie-Herzégovine » afin de corriger les effets de ces crimes en facilitant l'accès des victimes à la justice, en leur fournissant des soins et un soutien psychosocial, en favorisant leur autonomie économique, en s'efforçant d'éliminer la stigmatisation et en renforçant les capacités des prestataires de services. En 2017, le statut de « victime civile de guerre » a été reconnu à 21 victimes supplémentaires de violences sexuelles liées au conflit suite aux décisions prises par les nouvelles commissions chargées de procéder à la reconnaissance de ce statut. Le travail de la justice s'est accéléré au niveau national dans les dernières années : de 2004 à 2017, 116 affaires de violences sexuelles liées au conflit ont été jugées, 58 affaires ont été instruites et 128 autres ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Ces chiffres pourraient toutefois ne pas prendre en compte les affaires impliquant des hommes, dans lesquelles on parle de « traitement inhumain » plutôt que de violence sexuelle. Il importe de prendre des mesures concertées pour protéger les victimes et les témoins contre l'intimidation dans les procès pour crimes de guerre. En 2017, cinq femmes qui avaient déposé comme témoins ont reçu des menaces. En matière de prévention, le 19 juin, à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, le Conseil interreligieux, composé de dignitaires des communautés orthodoxe serbe, musulmane, juive et catholique, a publié une déclaration interconfessionnelle dans laquelle il a dénoncé la stigmatisation des victimes de violences sexuelles et demandé qu'une action plus énergique soit menée pour rehausser leur statut social. Le 4 octobre, la Bosnie-Herzégovine a été le premier pays à adopter un plan de lutte contre la stigmatisation. Ma Représentante spéciale s'est rendue à Sarajevo afin de prendre part au lancement de ce plan, auquel ont assisté de hauts responsables du Gouvernement, des victimes et des enfants aujourd'hui adultes nés d'un viol commis à l'époque du conflit. Suite à cette visite, l'ONU a entrepris de mener de nouvelles recherches visant à mieux comprendre le drame des enfants nés d'un viol commis en temps de guerre, afin d'élaborer ses futurs programmes en connaissance de cause.

Recommandation

84. J'exhorte les autorités à soutenir le droit des victimes à obtenir réparation, y compris sous forme de services, de logement et d'éducation, à renforcer la protection des victimes et des témoins participant à des procès pour crimes de guerre et à favoriser l'acceptation par la société des personnes nées d'un viol commis en temps de guerre.

Côte d'Ivoire

85. En 2017, les Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI) ont été retirées de la liste annexée au présent rapport, ces forces ayant cessé de commettre régulièrement des violences sexuelles et ayant pris toutes les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la résolution 2106 (2013). Durant la période considérée, l'ONU n'a reçu aucune information faisant état d'actes de violence sexuelle commis par des membres des forces armées nationales ou des forces de sécurité. L'Équipe d'experts a étroitement collaboré avec l'équipe de pays des Nations Unies afin de poursuivre le renforcement des capacités du personnel de défense et de police. En 2017, un programme de formation aux techniques de sensibilisation à la violence sexuelle a été dispensé par l'ONU à 100 pairs éducateurs, au nombre desquels se trouvaient des militaires et des membres de la police appelés à devenir les points focaux pour la tolérance zéro dans leurs unités respectives. Cent cinquante « points focaux » ont été déployés par la suite dans des régions à haut risque. En 2017 encore, une campagne de sensibilisation à la question des violences sexuelles liées aux conflits a été lancée à l'intention de 5 000 membres du secteur de la sécurité. L'Équipe d'experts a apporté une aide essentielle au Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, notamment pour assurer le suivi de l'exécution de son plan d'action. En outre, toujours en 2017, le chef d'état-major des Forces armées de Côte d'Ivoire, le commandant supérieur de la Gendarmerie nationale, les directeurs généraux des principaux ministères, le procureur du tribunal militaire et le procureur du tribunal de première instance d'Abidjan ont signé un document dans lequel ils se sont engagés collectivement à prévenir, dénoncer et sanctionner tout acte de violence sexuelle, exprimant ainsi leur détermination à empêcher toute résurgence de la violence sexuelle systématique qui avait marqué les précédentes guerres civiles et périodes de troubles politiques. Toutefois, à ce jour, aucun jugement n'a été rendu dans les 196 affaires instruites pour des actes de violence sexuelle commis pendant la crise post-électorale et dénoncés dans le rapport de la Commission nationale d'enquête. En outre, aucune des enquêtes ouvertes par la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction dans 43 affaires de violences sexuelles liées au conflit n'a encore abouti à des poursuites. Une indemnité d'ordre général a été versée par le Gouvernement à un certain nombre de victimes dans le cadre du dispositif de justice transitionnelle, mais aucune réparation spécifique n'a été accordée dans des affaires de violence sexuelle.

Recommandation

86. Je compte que les plans d'action visant à traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, à rendre justice aux victimes et à leur offrir des services et une réparation appropriée, conformément aux conditions requises pour la radiation de la liste, continueront d'être mis en œuvre. Aux termes du plan de transfert des responsabilités de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), il importe au plus haut point de consolider les acquis des enquêtes sur les violences sexuelles et du suivi de ces violences, et pour cela de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme et à ses partenaires les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Népal

87. Onze ans après la signature de l'Accord de paix global, les personnes qui ont subi des violences sexuelles pendant le conflit continuent de se heurter à des obstacles pour obtenir aide, justice et réparation, malgré les progrès d'ensemble accomplis dans la consolidation de la paix. Nombre de ces victimes gardent le silence par crainte d'être stigmatisées et rejetées. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures positives visant à reconnaître les droits des victimes de violences sexuelles dans le cadre de son deuxième plan national d'action faisant suite aux résolutions [1820 \(2008\)](#) et [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité. Ce plan comprend des dispositions spéciales qui doivent permettre de satisfaire les besoins immédiats des victimes de violences sexuelles liées au conflit ainsi que ceux des enfants nés de viols commis durant la guerre. La Commission Vérité et Réconciliation a reçu plus de 61 000 plaintes pour violation des droits de l'homme. Seulement 300 de ces plaintes concernent des cas de violences sexuelles liées au conflit, ce qui laisse craindre que de nombreuses victimes n'aient pas pu ou n'aient pas voulu déposer. En décembre 2017, la Commission n'ayant achevé aucune des enquêtes ouvertes sur les affaires dont elle avait été saisie, son mandat a été prorogé jusqu'en février 2019. L'ONU continue de plaider pour la reconnaissance du statut de victime de guerre aux personnes ayant subi des violences sexuelles liées au conflit, ce qui leur ouvrirait droit à réparation. Les organismes des Nations Unies ont organisé des échanges entre victimes népalaises et victimes cambodgiennes de violences sexuelles dont l'objectif premier était d'apprendre aux victimes défendre leur cause. Le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a soutenu une formation dispensée à des victimes du conflit pour qu'elles deviennent des « chroniqueurs judiciaires » en aidant à recueillir et documenter les récits de 500 femmes victimes de la guerre, dont beaucoup ont relaté leur viol, apportant par là-même une importante contribution à l'histoire et à la mémoire collective.

Recommandation

88. J'exhorte le Gouvernement népalais à reconnaître officiellement le statut de victime de guerre aux personnes ayant subi des violences sexuelles en temps de guerre, ce qui leur permettrait de bénéficier, sur un pied d'égalité avec les autres victimes de guerre, des programmes nationaux de secours et de relèvement, des mesures de justice transitionnelle ainsi que de réparations, et contribuerait par là-même à atténuer la stigmatisation des victimes de crimes de cette nature, et je l'invite à faire en sorte que son second plan national d'action soit dûment approuvé et pleinement financé et exécuté.

Sri Lanka

89. Huit ans après la fin des hostilités entre les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et le Gouvernement, Sri Lanka attend toujours de bénéficier d'un dispositif complet de justice transitionnelle qui lui permette de reconnaître les crimes commis durant trois décennies d'une guerre civile dévastatrice, y compris les violences sexuelles liées au conflit. Dans sa résolution [30/1](#) du 1^{er} octobre 2015, le Conseil des droits de l'homme a défini les caractéristiques d'un système de justice transitionnelle et mis en évidence les problèmes hérités de la guerre tels que les violences sexuelles, la torture et les enlèvements, ainsi que le climat d'intimidation auquel doivent résister les défenseurs des droits de l'homme. En 2017, les efforts déployés pour mettre en œuvre cette résolution se sont poursuivis dans le cadre de consultations nationales sur les divers mécanismes de justice transitionnelle, au cours desquelles des victimes de violences sexuelles ont pu s'exprimer. Le rapport publié à l'issue de ces consultations ([A/HRC/34/20](#)) a accordé une place de premier plan à la question des violences

sexuelles liées au conflit. Sri Lanka devra cependant résoudre de nombreux problèmes pour amener les auteurs de crimes de violence sexuelle à répondre de leurs actes, et notamment le problème du défaut de protection des victimes et des témoins et celui de l'important arriéré d'affaires pendantes, celles concernant des viols demandant en moyenne plus de cinq années d'instruction avant d'être jugées. Le dernier recensement annuel des infractions les plus graves établi par la police sri-lankaise fait apparaître 2 036 plaintes pour viol et zéro condamnation. Depuis l'adoption de la loi relative à la protection des témoins et des victimes, une division créée au sein de la police est chargée de garantir les droits des personnes qui dénoncent des crimes violents. Il faudra toutefois recruter un plus grand nombre de policières, qui représentent actuellement 9 % de seulement de l'effectif, pour améliorer la communication de la police avec les femmes et faire en sorte qu'un plus grand nombre de cas de violences sexuelles soient dénoncés et traités. Avec l'aide de l'ONU, le Gouvernement a lancé en 2016 un plan d'action national visant à lutter contre la violence sexuelle et sexiste et en 2017 un plan de promotion des droits de l'homme, lequel comprend des mesures qui doivent permettre d'accélérer l'instruction des affaires de violence sexuelle. Le Conseil des ministres a approuvé une série de propositions destinées à venir en aide aux femmes chefs de famille, notamment dans les provinces fortement militarisées du Nord et de l'Est. Il faudra également mettre en œuvre des stratégies pour lutter contre la stigmatisation des victimes de violences sexuelles, un phénomène souvent aggravé par la stigmatisation culturelle du veuvage, et pour améliorer la condition des enfants nés d'un viol commis en temps de guerre. On compte des victimes de violences sexuelles liées au conflit dans les trois principaux groupes de population, à savoir les Tamouls, les musulmans et les Cingalais, mais ce sont les femmes d'ethnie tamoule du nord-est du pays qui ont été le plus touchées par ces violences. La stigmatisation prend une forme différente dans chacune des trois communautés, d'où la nécessité d'adapter la réponse à lui apporter. Les actes de violence sexuelle commis de manière récurrente par les forces de sécurité contre des hommes et des garçons ne sont pas toujours signalés en raison de tabous culturels et de la peur d'être sanctionné dans un pays où les relations homosexuelles, qu'elles soient consenties ou pas, sont érigées en infraction. Des informations continuent de faire état de viols, y compris de viols en réunion, et d'actes de torture sexuelle commis par des membres de la police et des services de renseignement, faute d'une rigoureuse politique de mise en cause de leur responsabilité et de contrôle des services concernés.

Recommandation

90. J'appelle à procéder systématiquement à des investigations sur les cas de violences sexuelles liées aux conflits, conformément au mécanisme de justice transitionnelle proposé, afin de recueillir les preuves voulues aux fins de poursuites. Les mécanismes de justice transitionnelle devraient inclure dans leur compétence matérielle les violences sexuelles faites aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons de tous les groupes ethniques afin que les auteurs de ces violences, y compris les membres des services de sécurité, puissent être amenés à en répondre. J'appelle également à faire preuve d'une volonté politique soutenue et à mobiliser durablement les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des plans nationaux visant à lutter contre les violences sexuelles et sexistes et à aider les femmes chefs de famille.

V. Autres situations préoccupantes

Burundi

91. La crise politique qui a éclaté en 2015 a exacerbé le risque de violences sexuelles au Burundi. De mai à décembre 2015, le HCDH) a confirmé 19 agressions

sexuelles perpétrées contre des femmes par des membres des forces de sécurité, dont la plupart se sont produites dans le cadre de perquisitions et d'arrestations ayant eu lieu principalement dans des bastions de l'opposition. Le scénario était toujours le même : les forces de sécurité entraînent dans le domicile des victimes, séparaient les femmes des autres membres de leur famille et les violaient, parfois en réunion. Des allégations semblables ont été avancées en 2016 et 2017, lesquelles n'ont toutefois pas pu être vérifiées en raison de la décision du Gouvernement de suspendre sa coopération avec le HCDH en octobre 2016. Un rapport reçu en octobre 2017 concernait le viol d'une femme dans la province de Ruyigi par deux membres des Imbonerakure (la ligue des jeunes du parti au pouvoir). Malgré la plainte déposée par la victime, les autorités ont protégé les auteurs présumés de l'agression en raison de leur affiliation politique et aucune enquête n'a été ouverte. De même, en novembre 2017, deux femmes auraient été emmenées dans un centre pour jeunes de la province de Ngozi, et violées par une bande d'Imbonerakure. Deux des violeurs présumés ont été appréhendés mais se sont évadés avec l'aide de responsables locaux. En avril, mai et juin 2017, les Imbonerakure ont organisé des rassemblements au cours desquels ont été scandés des slogans incitant à la violence sexuelle, notamment à féconder de force les femmes et les filles de l'opposition « pour qu'elles donnent naissance à des Imbonerakure ». Les experts qui ont mené l'enquête indépendante diligentée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [S-24/1](#) ont recueilli des allégations selon lesquelles de nombreuses femmes qui cherchaient à fuir le pays auraient subi des violences sexuelles commises par des membres des Imbonerakure, des hommes armés non identifiés et des gardes frontières, notamment pour les punir de vouloir quitter le pays « alors qu'il n'y a[vait] pas de guerre ». Ils ont également reçu des informations crédibles selon lesquelles de nombreuses femmes et filles burundaises apparentées à des hommes soupçonnés d'être des dissidents politiques ont été victimes d'agressions sexuelles ciblées commises par des membres des forces de sécurité. La Commission d'enquête sur le Burundi a reçu des témoignages similaires dénonçant des sévices sexuels commis contre des parentes d'opposants au Gouvernement. En 2017, l'ONU a dénoncé un climat d'intimidation visant les victimes aussi bien que les organismes humanitaires et constaté un recours accru à des moyens de survie négatifs tels que les transactions sexuelles et la prostitution de survie qui sont liées à l'insécurité économique.

Recommandation

92. J'engage les autorités burundaises à faciliter le suivi des droits de l'homme en reprenant leur coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; à permettre aux organismes humanitaires de prêter assistance aux victimes de violences sexuelles, notamment les déplacés et les rapatriés ; à condamner tous les discours appelant à la violence ; à faire en sorte que les auteurs d'agressions sexuelles aient à répondre de leurs actes.

Nigéria

93. Alors que le conflit au Nigéria entrait dans sa neuvième année, une augmentation du nombre d'agressions sexuelles a été observée dans le nord-est du pays, avec 997 cas signalés en 2017 contre 644 en 2016. Ces signalements concernaient des cas de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé imputables à des membres de Boko Haram. Les femmes et les filles qui ont été enlevées, violées et mariées de force en captivité risquent d'être fortement stigmatisées à leur retour, car elles sont souvent soupçonnées d'être devenues des sympathisantes de Boko Haram. Celles qui reviennent enceintes ou avec des enfants nés d'un viol sont fréquemment rejetées ou forcées de choisir entre leurs enfants et leur famille. L'utilisation comme kamikazes de femmes et de filles victimes de rapt a également augmenté. En raison

de la détresse économique qui règne dans le pays, nombre de femmes et de filles ont été forcées d'échanger des faveurs sexuelles contre de la nourriture ou pour pouvoir se déplacer librement.

94. En 2017, le Gouvernement a obtenu la libération de 82 filles qui avaient été enlevées à Chibok en 2014, mais 112 autres sont toujours portées disparues. L'ONU a fourni un appui à 337 342 civils, en majorité des femmes et des filles, sous la forme de soins médicaux, d'une prise en charge clinique des victimes de viol et d'un soutien psychosocial. Plus de 5 600 femmes ont bénéficié d'un appui sous forme de moyens de subsistance, et 15 espaces de sécurité pour les femmes ont été créés dans des zones récemment libérées du joug de Boko Haram. Dans l'État de Borno, 605 filles et 577 femmes victimes de violences sexuelles liées au conflit ont reçu pendant la période considérée une aide pour leur réinsertion sociale et économique. En juillet 2017, ma Représentante spéciale s'est rendue au Nigéria dans le cadre d'une visite de haut niveau axée sur l'autonomisation et la protection des femmes. Cette visite a mis en évidence la nécessité de responsabiliser, contrôler et former les forces de sécurité ; d'apporter un soutien aux victimes d'enlèvement et de violences ; de lutter contre la multiplication des mariages précoces et l'aggravation de l'exploitation sexuelle dans les situations de déplacement ; et d'encourager les femmes à participer à la vie politique. Le dialogue en cours entre le Gouvernement nigérian et l'ONU a permis de dénoncer le caractère attentatoire aux droits et aux libertés des femmes de certaines mesures antiterroristes, parmi lesquelles le maintien en détention d'anciennes captives de Boko Haram au motif qu'elles seraient membres de ce mouvement ou pour en faire des sources de renseignement.

Recommandation

95. J'exhorte les autorités nigérianes à traduire en justice les auteurs de violences sexuelles, à améliorer la prestation de services humanitaires et à renforcer les mesures de protection et de prévention tant dans les communautés touchées par le conflit que dans les camps de déplacés. Une aide à la réintégration sociale et économique devrait être apportée aux femmes et aux filles déplacées regagnant leur région d'origine, notamment aux anciennes captives de Boko Haram, qui devraient être considérées comme des victimes du terrorisme et non comme des membres de ce groupe.

VI. Recommandations

96. Les recommandations ci-après montrent l'urgence qu'il y a pour la communauté internationale à appuyer l'action de ceux qui luttent pour protéger les rescapés et empêcher que les femmes, les filles, les hommes et les garçons ne soient victimes de ces crimes odieux. Cela exige notamment de soutenir le travail des organisations non gouvernementales locales et des organismes des Nations Unies. Des ressources humaines et financières adaptées à l'ampleur de la tâche seront nécessaires pour mener l'action concertée visant à renforcer les mesures de prévention, d'alerte et d'intervention rapides face à ces crimes.

97. **J'exhorte le Conseil de sécurité à :**

a) Inclure les violences sexuelles parmi les critères de désignation aux fins de sanctions, faire en sorte que les comités des sanctions et les organismes de surveillance puissent s'appuyer, dans leurs travaux, sur les compétences de spécialistes de la problématique femmes-hommes et des violences sexuelles liées aux conflits, et continuer d'inviter ma Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à échanger des informations avec les comités des sanctions, selon que de besoin ; et faire en sorte que toute personne ou entité qui cède ou transfère des fonds à l'État islamique

d'Iraq et du Levant (EIL) ou à d'autres groupes terroristes, directement ou indirectement, en rapport avec des actes de violence ou d'exploitation sexuelle, s'expose au risque d'être inscrite sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL), connu également sous le nom de Daech, le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

b) Continuer de s'attaquer aux deux phénomènes étroitement associés que sont la traite d'êtres humains et les violences sexuelles liées aux conflits, conformément aux dispositions des résolutions [2331 \(2016\)](#) et [2388 \(2017\)](#) ;

c) Encourager des discussions avec les parties étatiques et non étatiques à un conflit pour leur faire prendre des engagements concrets de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits, conformément à la résolution [2106 \(2013\)](#), et s'assurer, notamment par l'intermédiaire du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, qu'ils respectent ces engagements ;

d) Employer tous les moyens dont il dispose pour inciter les parties aux conflits, qu'elles soient étatiques ou non étatiques, à respecter le droit international, notamment en déférant au Procureur de la Cour pénale internationale les situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ; devraient ainsi être déférées les situations dans lesquelles des individus ont commis ou ordonné des violences sexuelles ou les ont tolérées en s'abstenant de les empêcher ou de sanctionner leurs auteurs ;

e) Accorder l'attention requise aux signes avant-coureurs de violences sexuelles dans le cadre de sa surveillance des situations de conflit, notamment en cas de montée de l'extrémisme violent, d'instabilité politique, d'élections et d'importants déplacements de population, et prendre les mesures appropriées, y compris en condamnant toute incitation à la violence sexuelle ;

f) Mettre à profit ses visites périodiques sur le terrain pour appeler l'attention sur le problème des violences sexuelles, en sollicitant les vues des collectivités touchées et des associations de victimes, et envisager de visiter des sites proposés pour l'accueil des réfugiés et des personnes déplacées retournant chez elles, afin d'évaluer les conditions de sécurité et les services offerts dans ces sites ;

g) Encourager le déploiement accéléré de conseillers pour la protection des femmes afin de faciliter l'application des résolutions relatives aux violences sexuelles liées aux conflits, et appuyer l'ouverture de crédits pour ce type de postes dans les budgets ordinaires.

98. J'engage les États Membres, les donateurs et les organisations régionales et intergouvernementales à :

a) Faire en sorte que les personnes ayant subi des violences sexuelles commises par des groupes armés ou terroristes soient légalement considérées comme des victimes de conflits ou du terrorisme et puissent ainsi se voir ouvrir des voies de recours et obtenir réparation, y compris en révisant leurs cadres juridiques et politiques nationaux selon que de besoin ;

b) Mettre en place les dispositifs constitutionnels, législatifs et institutionnels voulus pour lutter de façon globale contre les violences sexuelles liées aux conflits et prévenir leur récurrence, en accordant une attention particulière aux minorités ethniques et religieuses, aux femmes des régions

rurales ou reculées, aux personnes déplacées et à celles vivant avec un handicap, aux hommes ayant subi des violences sexuelles, aux femmes et aux enfants associés à des groupes armés, aux femmes et aux enfants libérés après avoir été enlevés, mariés de force, réduits en esclavage sexuel ou soumis à la traite par des groupes armés, et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués ;

c) Faire en sorte que la prise en charge médicale et psychosociale comprenne l'aide juridictionnelle devant les tribunaux, et étendre ces services aux régions rurales ;

d) Envisager sérieusement de considérer les violences sexuelles liées aux conflits comme une forme de persécution pouvant justifier l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié, et d'accorder aux victimes une aide à la réinstallation, dans le cadre de projets de quotas spéciaux par exemple, et veiller à ce que tous les pays accueillant des réfugiés adoptent des mesures visant à réduire le risque de violences sexuelles, à mettre des services à la disposition des victimes de ces violences et à leur donner la possibilité de constituer un dossier en vue de poursuites judiciaires futures ;

e) Envisager de clarifier le statut juridique des enfants réfugiés sans papiers, y compris ceux d'entre eux qui sont nés d'un viol, de mettre fin à certaines pratiques néfastes en matière de déclaration de la naissance et de garantir le droit des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;

f) Soutenir le retour durable et en toute sécurité des populations déplacées et des réfugiés dans leur lieu d'origine ou tout autre lieu de leur choix, en assurant les conditions de leur sûreté et de leur dignité, notamment en mettant certains services à leur disposition, en les aidant à recouvrer leurs propriétés et leurs biens et en veillant à ce que les auteurs d'infractions, y compris d'agressions sexuelles, aient à répondre de leurs actes ;

g) Soutenir l'organisation de campagnes locales de mobilisation visant à ce que ce soit les auteurs des violences sexuelles, et non plus les victimes, qui subissent le poids de la stigmatisation, notamment en y associant les chefs religieux et coutumiers, ainsi que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme actifs au niveau local ;

h) Faire en sorte que les femmes soient mieux représentées dans les services nationaux de police et créer des unités spécialisées au sein de la police ;

i) Veiller à ce que les accords de cessez-le-feu et de paix qui sont signés contiennent des dispositions qui, à tout le moins, qui constituent expressément les violences sexuelles en violations du cessez-le-feu, s'assurer que les dispositifs et les équipes de surveillance et de contrôle des cessez-le-feu comprennent des spécialistes de la problématique femmes-hommes et des violences sexuelles liées aux conflits et demander aux médiateurs d'inclure de tels spécialistes dans les équipes d'appui à la médiation ;

j) Veiller à ce les enquêtes et recherches sur les crimes internationaux accordent un degré élevé de priorité aux violences sexuelles, à ce que ces enquêtes soient axées sur les victimes, bien coordonnées et menées par des personnes qualifiées, et à ce qu'elles répondent aux principes de sécurité, de confidentialité, d'anonymat et de consentement éclairé ;

k) Intensifier la coopération dans les domaines suivants : échange d'informations et collecte d'éléments de preuve, assistance aux victimes de traite des êtres humains, formation des membres des forces de sécurité, entraide judiciaire et extradition, et échange de bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences sexuelles ;

l) Dispenser aux membres du personnel des opérations de maintien de la paix des cours sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, sur les moyens de lutter contre les violences sexuelles liées aux conflits et sur les moyens de mieux repérer les signes de traite d'êtres humains liée aux conflits et de lutter contre la traite, et faire de ces cours un élément obligatoire de leur formation avant déploiement ;

m) Veiller à ce que les forces nationales qui figurent dans l'annexe du présent rapport ou dont il est établi qu'elles ont commis de graves violations contre des enfants ne soient pas déployées dans des opérations de maintien de la paix ;

n) Remédier aux déficits de financement des programmes de lutte contre la violence sexuelle et sexiste et des services de santé sexuelle et procréative dans les situations de conflit et tirer parti des compétences spécialisées de l'ONU en matière de justice, d'état de droit et de prestation et coordination de services, y compris en soutenant l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit et le réseau de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, et en particulier en assurant à leur travaux un financement régulier et durable.

Annexe

Liste de parties qui, selon des informations crédibles, se seraient systématiquement livrées à des viols et à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi ou seraient responsables de tels actes

La liste ci-après ne se veut pas exhaustive : n'y figurent que les parties pour lesquelles on dispose d'informations dignes de foi. Il convient de noter que le nom des pays n'est mentionné que pour indiquer les lieux où les parties auraient commis des exactions.

République centrafricaine

- a) Armée de résistance du Seigneur ;
- b) Factions des ex-Séléka : Union pour la paix en Centrafrique, Mouvement patriotique centrafricain, Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique–faction Gula, Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique–faction Abdoulaye Hussein, Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique ;
- c) Front démocratique du peuple centrafricain–Abdoulaye Miskine ;
- d) Révolution et justice ;
- e) Retour, réclamation et réhabilitation–Général Sidiki ;
- f) Groupes anti-balaka.

République démocratique du Congo

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain ;
 - b) Forces démocratiques alliées ;
 - c) Forces pour la défense du Congo ;
 - d) Milice Bana Mura ;
 - e) Forces démocratiques de libération du Rwanda ;
 - f) Force de résistance patriotique de l'Ituri ;
 - g) Kamuina Nsapu ;
 - h) Armée de résistance du Seigneur ;
 - i) Nduma défense du Congo ;
 - j) Maï-Maï Kifuafua ;
 - k) Toutes les factions maï-maï Simba ;
 - l) Nyatura ;
 - m) Nduma défense du Congo-Rénové ;
 - n) Maï-Maï Raïa Mutomboki ;
 - o) Toutes les milices Twa.

2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées de la République démocratique du Congo*;
 - b) Police nationale congolaise*.

Iraq

Acteurs non étatiques :

- a) État islamique d'Iraq et du Levant.

Mali

Acteurs non étatiques :

- a) Mouvement national de libération de l'Azawad ;
- b) Ansar Eddine ;
- c) Mouvement pour l'unification et le jihad en Afrique de l'Ouest ;
- d) Al-Qaida au Maghreb islamique ;
- e) Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés.

Myanmar

Acteurs étatiques :

- a) Forces armées du Myanmar (Tatmadaw)

Somalie

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Chabab.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Armée nationale somalienne*;
 - b) Police somalienne* (et milices alliées) ;
 - c) Armée du Puntland.

Soudan

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Mouvement pour la justice et l'égalité.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées soudanaises ;
 - b) Forces d'appui rapide.

* La partie concernée s'est engagée à adopter des mesures de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit.

Soudan du Sud

1. Acteurs non étatiques :
 - a) Armée de résistance du Seigneur ;
 - b) Mouvement pour la justice et l'égalité ;
 - c) Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition-pro-Machar* ;
 - d) Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition-pro-Taban Deng.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Armée de libération du Soudan du Sud* ;
 - b) Police nationale sud-soudanaise*.

République arabe syrienne

1. Acteurs non étatiques :
 - a) État islamique d'Iraq et du Levant ;
 - b) Organisation de libération du Levant (anciennement Front el-Nosra) ;
 - c) Armée de l'islam ;
 - d) Mouvement islamique Ahrar el-Cham ;
 - e) Forces progouvernementales, y compris les milices des Forces de défense nationale.
2. Acteurs étatiques :
 - a) Forces armées syriennes ;
 - b) Services de renseignement.

Autres parties concernées dans des situations dont le Conseil de sécurité est saisi

Acteurs non étatiques :

- a) Boko Haram.

* La partie concernée s'est engagée à adopter des mesures de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit.